

Doctrines

Chronique de législation en droit privé (1^{er} janvier - 30 juin 2018) - (Première partie), par R. Jafferali (coord.), M. Berwette, J. Biart, J. Cabay, P. Campolini, L. Coenjaerts, G. Croisant, C. De Jonghe, N. Gallus, M. Grégoire, A. Maeterlinck, L. Marcus, V. Wyart et D. Zygas 921

L'assurance décennale obligatoire des professionnels de la construction, par M. Dupont et J.-S. Lenaerts 933

Jurisprudence

■ Procédure pénale - Désaveu
Cour const., 22 février 2018, observations de L. De Caebel et P. Depuydt 935

Chronique

Silhouette - Échos - Bibliographie - Coups de règle.

Bureau de dépôt : Louvain 1
Hebdomadaire, sauf juillet et août
ISSN 0021-812X
P301031



Journal des tribunaux

http://jt.larcier.be
15 décembre 2018 - 137^e année
41 - N^o 6753
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

Doctrines

Chronique de législation en droit privé¹ (1^{er} janvier - 30 juin 2018) - (Première partie)

1 Droit des personnes

A. Adoption

1. Adoptions successives. — Un enfant conçu par procréation médicalement assistée par une femme mariée naît avant l'entrée en vigueur de la loi sur la co-maternité et doit donc être adopté par l'épouse de la mère, seule procédure susceptible alors d'établir un second lien de filiation.

Le couple divorce et la mère vit désormais avec une nouvelle compagne qui souhaite adopter l'enfant, ce que n'autorise pas l'article 347-1 du Code civil qui limite la possibilité d'une nouvelle adoption à trois hypothèses dont celle du décès de la première adoptante.

La candidate adoptante y voit une discrimination dès lors qu'une adoption est possible pour les enfants ayant un lien de filiation « ordinaire », c'est-à-dire un lien d'origine et ce, même si le parent est encore en vie.

Pour la Cour constitutionnelle, la limitation des possibilités d'adoptions successives répond à l'objectif légitime de garantir la stabilité des liens de parenté et de l'entourage familial de l'adopté et d'éviter les « adoptions à l'essai » et d'autres abus².

La différence de traitement entre le type de filiation résultant d'une naissance issue du mariage entre deux femmes — avant la loi sur la co-maternité — ou d'une naissance issue du mariage entre un homme et une femme repose ainsi sur un critère objectif mais doit encore être raisonnablement justifiée.

La Cour relève qu'une nouvelle adoption est également possible aux termes de l'article 347-1, 3^o, lorsque des motifs très graves le commandent et à la requête du ministère public.

Cette disposition doit être appliquée à la lumière de l'intérêt de l'enfant et permet une nouvelle adoption chaque fois que l'exige en balance des différents intérêts en jeu.

Compte tenu de cette interprétation, la disposition limitant les nouvelles adoptions ménage un juste équilibre entre les objectifs poursuivis par le législateur et l'intérêt de l'enfant et elle est donc compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination.

B. Divorce

2. Divorce par consentement mutuel. — La loi du 25 mai 2018 (dite « pot-pourri VI ») visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire apporte, dès le 1^{er} septembre 2018, des modifications importantes à la procédure de divorce par consentement mutuel³.

La possibilité de choisir le tribunal compétent *ratione loci* est supprimée et la procédure se déroule désormais par écrit, sauf si le tribunal de la famille ordonne la comparution personnelle des époux d'initiative, à la demande du procureur du Roi ou d'une des parties.

Enfin, les convocations préalables ne doivent plus mentionner la résidence des époux pendant la durée de la procédure.

C. Droit aux relations personnelles

3. Référence expresse à l'intérêt de l'enfant. — L'article 375bis, du Code civil qui régit le droit aux relations personnelles avec l'enfant reconnu aux grands-parents et à toute personne justifiant d'un lien d'affection particulier avec lui, est complété par une phrase précisant que le tribu-

(1) Sous la coordination de Rafaël Jafferali, chargé de cours titulaire de la chaire de droit des obligations à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles. La présente chronique recense la législation adoptée en matière de droit privé au cours de la période sous revue, ainsi que les arrêts de la Cour constitutionnelle rendus dans ce domaine. La dernière livraison de la chronique est parue au *J.T.*, 2018, pp. 513 et 537 et s.

(2) C. const., 1^{er} février 2018, n^o 11/2018.

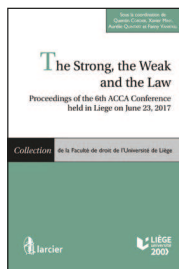
(3) M.B., 30 mai 2018 ; articles 1288bis et 1289 du Code judiciaire.



J.-B. Farcy, Chr. Flamand, J. Hardy,
S. Saroléa, T. Wibault
Sous la coordination de Sylvie Saroléa
> UB³ • 156 p. • 58,00 € • Éd. 2018



Sous la coordination de : A. Alen, Fr.
Daout, P. Nihoul, E. Peremans, W. Verrijdt
> Mélanges • 1384 p. • 170,00 € • Éd. 2018



Sous la coordination de Q. Cordier,
X. Miny, A. Quintart, F. Vanykel
372 p. • 95,00 € • Édition 2018

 **larcier group**
www.larciergroup.com

commande@larciergroup.com
ELS Belgium s.a.
Boulevard Baudouin 1^{er}, 25 • B-1348 Louvain-la-Neuve
Tél. 0800/39 067 – Fax 0800/39 068



nal de la famille ne peut refuser l'exercice de ce droit que lorsqu'il est contraire à l'intérêt de l'enfant⁴.

Cette précision est conforme à la jurisprudence constante.

D. État civil

4. Personnes transgenres. — Par son arrêt du 26 avril 2018, la Cour constitutionnelle rejette à l'unanimité le recours en annulation de la loi du 25 juin 2017 réformant les régimes relatifs aux personnes transgenres introduit par deux requérants sur la base de moyens établissant clairement et manifestement l'absence de l'intérêt personnel actuel et direct requis⁵.

Ces moyens se fondaient en effet sur la possibilité d'un traitement dégradant imposé lors d'une hypothétique fouille corporelle réalisée par une personne ayant fait modifier son sexe dans les actes de l'état civil ou encore, sur une « offense morale » faite à tous les anciens miliciens par cette loi qui traiterait « indécemment » le service militaire⁶.

5. Modernisation de l'état civil. — La loi du 18 juin 2018 (dite « pot-pourri VII » ou « waterzooi I ») portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges traite dans un même texte, dont la lecture est particulièrement ardue, des matières aussi diverses que l'état civil, la copropriété, la médiation, la nationalité, la conservation et l'accès aux informations relatives aux origines de l'adopté, la simplification de la procédure de changement de nom et prénom ou encore, le recouvrement transfrontalier de créances⁷.

Dans le cadre limité de cette section de la chronique, on retiendra essentiellement les dispositions qui visent à moderniser, informatiser et simplifier l'état civil par la création d'une banque de données centrale et l'adaptation de la réglementation actuelle aux exigences du XXI^e siècle.

Une banque de données centrale unique est créée pour intégrer les registres communaux et les postes consulaires, sous la responsabilité juridique du ministre de la justice mais dépendant du SPF Intérieur pour la gestion opérationnelle.

À l'avenir, l'établissement, la signature et la conservation des actes se fait de manière électronique uniquement.

La banque de données pilotée par un comité de gestion assume les fonctions d'enregistrement, sauvegarde et gestion des actes et constitue la source authentique de ceux-ci.

La procédure administrative de changement de nom est également modifiée et simplifiée tandis que la compétence pour le changement de prénom est transférée à l'officier de l'état civil.

F. Filiation

6. Contestation de la paternité du mari décédé. — L'article 318, § 2, alinéa 2, du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce que le délai de forclusion imposé aux ascendants et descendants d'un mari décédé sans avoir agi en contestation de paternité mais étant encore dans le délai utile pour le faire, court à dater du décès du mari ou de la naissance de l'enfant et peut ainsi commencer à courir avant que ces titulaires aient pu savoir que l'enfant était né ou que le mari décédé n'était pas le père⁸.

La paix des familles et la sécurité juridique des liens familiaux d'une part, et l'intérêt de l'enfant, d'autre part, constituent des buts légitimes dont le législateur peut tenir compte pour empêcher que la contestation de paternité puisse être exercée sans limitation, de sorte que le législateur a pu prévoir des délais de déchéance.

Le législateur a par ailleurs pu estimer que l'homme, en se mariant, accepte d'être considéré, en principe, comme le père de tout enfant que sa femme enfantera en manière telle qu'il n'apparaît pas déraisonnable qu'il n'ait voulu accorder aux ascendants et aux descendants du mari

décédé qu'un court délai pour intenter l'action en contestation de paternité.

Un tel objectif ne peut toutefois avoir pour effet que l'action de ces ascendants et descendants puisse être rendue impossible alors que si le mari n'était pas décédé, il aurait encore pu agir.

Le droit d'accès au juge serait violé s'il était imposé à une partie au procès un formalisme excessif sous la forme d'un délai dont le respect est tributaire de circonstances échappant à son pouvoir.

F. Incapables

7. Prescription contre l'interdit. — Avant sa modification par la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité, l'article 2252 du Code civil subordonnait la suspension de la prescription à l'interdiction de sorte que la prescription courrait contre une personne internée à l'égard de laquelle aucune mesure d'interdiction n'avait été prise et ce, même lorsque cette personne était placée sous administration provisoire.

La Cour constitutionnelle ne voit ici aucune violation des articles 10 et 11 de la Constitution considérant que la différence de traitement entre la personne interdite et la personne internée mais non interdite repose sur une justification raisonnable et proportionnée puisque l'interdiction suppose un état habituel de déséquilibre mental impliquant une impossibilité de manifester sa volonté, ce qui n'est pas nécessairement le cas de l'interné qui conserve sa pleine capacité⁹.

De même, il n'y a pas discrimination entre l'interdit et l'interné placé sous administration provisoire dès lors que ces deux institutions poursuivaient des objectifs différents.

En effet, l'interdit n'est plus en état de manifester sa volonté eu égard à son état habituel de déséquilibre mental alors que la personne sous administration provisoire n'est incapable que pour ce qui est nécessaire à la gestion des biens et est assistée d'un administrateur qui peut sauvegarder ses intérêts en matière de prescription.

Nicole GALLUS¹⁰

2 Droit patrimonial de la famille

A. Régimes matrimoniaux

8. Généralité. — Remettant son ouvrage sur le métier, le législateur nous livre, en cet été 2018, la seconde partie de sa réforme globale du droit patrimonial de la famille.

Par la loi du 22 juillet 2018 « modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière »¹¹, le législateur entend réformer le droit des régimes matrimoniaux, mais aussi les droits successoraux du conjoint survivant, tout en corrigeant certaines lacunes ou imprécisions de la réforme des successions, pourtant votée il y a à peine un an¹².

Ce nouveau texte entrant en vigueur — en même temps que la loi précédente — le 1^{er} septembre 2018, il nous semblait important de l'évoquer déjà dans la présente chronique.

1. Le régime légal

9. Le régime légal. — Le régime de la communauté demeure le régime légal, applicable aux époux n'ayant pas opté pour un régime matrimonial.

Dans les grandes lignes, le régime reste inchangé, à quelques correctifs près, lesquels concernent notamment :

(4) Loi du 15 juin 2018 modifiant l'article 375bis du Code civil et les articles 1253ter/1, 1253ter/3 et 1253quater du Code judiciaire, *M.B.*, 2 juillet 2018.
(5) Sur cette loi, voy. notamment

E. BRIBOSIA, N. GALLUS et I. RORIVE, « Une nouvelle loi pour les personnes transgenres en Belgique », *J.T.*, 2018, p. 261.
(6) C. const., 26 avril 2018, n° 55/2018.

(7) *M.B.*, 2 juillet 2018.
(8) C. const., 18 janvier 2018, n° 3/2018.
(9) C. const., 26 avril 2018, n° 50/2018.
(10) Professeur à l'Université libre de

Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles.
(11) *M.B.*, 27 juillet 2018.
(12) Loi du 31 juillet 2017, *M.B.*, 1^{er} septembre 2017.

- les assurances vie individuelles ;
- la clientèle ;
- les droits d'associés ;
- les biens professionnels ;
- le sort de l'indemnisation en raison d'un préjudice corporel ;
- le sort de toutes indemnités remplaçant un revenu perçu durant le régime matrimonial mais couvrant une période postérieure à sa dissolution ;
- le remploi mobilier.

Enfin, le principe demeure clairement réaffirmé que la communauté a droit à tous les revenus générés par les biens tant propres que communs, durant le régime matrimonial, mais moyennant une précision importante qu'il s'agit uniquement des revenus générés durant cette période.

10. L'assurance vie. — Le législateur s'est refusé à réformer l'assurance-groupe, estimant que ce type d'assurance relevait davantage du régime des pensions que du régime de l'assurance vie¹³.

Pour l'assurance vie individuelle, le législateur détermine la qualification de bien propre ou commun, suivant le moment de l'exigibilité du contrat et son bénéficiaire.

L'assurance vie exigible après le décès du souscripteur est propre, ainsi que sa valeur de rachat (articles 1400.6 et 1400.7 du Code civil). Seules les primes d'assurance payées durant la vie du souscripteur donnent lieu à une récompense au profit du patrimoine commun, lorsque les primes ont été payées au moyen de deniers communs.

Pour le calcul de la récompense, il s'agit du montant des primes payées, lesquelles sont éventuellement réévaluées si l'assurance est rachetable et que la valeur nette de rachat est supérieure au montant des primes décaissées.

Lorsque l'assurance est échue durant le régime matrimonial, la prestation perçue est commune (article 1405.8 du Code civil).

Lorsque la prestation d'assurance est versée sous forme de capital, c'est l'intégralité du capital qui est commune. Si la prestation est exécutée sous forme de rente, les rentes perçues sont communes ainsi que la réserve correspondant aux rentes encore à percevoir après la dissolution du régime, et cela même si cette réserve n'est pas « mobilisable » par l'époux bénéficiaire.

Lorsque la prestation d'assurance est versée à l'autre époux après la dissolution du régime, l'assurance vie est alors propre au bénéficiaire (article 1401, § 2, 2, du Code civil).

La réforme permettra donc à un époux de constituer un bien propre au profit de l'autre conjoint, par le seul biais de la souscription d'une assurance vie en le désignant comme bénéficiaire.

11. Les parts sociales - la clientèle - les biens professionnels. — Le législateur a voulu mettre fin à diverses difficultés économiques liées aux fluctuations de valeur des actifs liés à l'activité professionnelle d'un époux ; ainsi qu'aux créances de récompenses éventuellement dues au profit du patrimoine commun, lorsque celui-ci s'était appauvri au profit de l'activité d'un des époux.

Pour les parts sociales, la difficulté essentielle provenait du caractère général de l'ancien article 1401.5 du Code civil, qui rendait propre les droits d'associé, dès que les parts étaient immatriculées au nom d'un seul des époux.

Cette situation, en raison de la portée extensive de la disposition antérieure assez inique, n'était pas initialement voulue par le législateur et rien, dans les rapports patrimoniaux du couple, ne le justifiait. Dorénavant, seront propres les parts sociales immatriculées au nom d'un des époux pour autant que soit il exerce seul, c'est-à-dire sans son conjoint, l'activité de gérant ou administrateur au sein de cette société, soit les titres représentatifs de la société ne sont pas, en raison de la loi, des statuts ou d'une convention entre actionnaires, librement négociables.

Pour la clientèle et les biens professionnels, lorsque l'activité professionnelle est exercée par un seul des époux, les droits sont également

propres, mais la valeur en est désormais commune (articles 1401.6, 1401.7, 1405, § 1^{er}.6, et 1405, § 1^{er}.7, du Code civil).

Cette « communautarisation » de la valeur de ces biens a pour objectif de supprimer tout droit à récompense au profit du patrimoine commun, lequel droit naissait auparavant dès qu'un outil ou une clientèle était acquis durant le mariage, et cela sans qu'il soit tenu compte de l'amortissement ou de la disparition du bien.

Ainsi, un époux pouvait réclamer à l'autre une créance de récompense au profit du patrimoine commun pour chaque outil acheté durant le mariage. Si l'on imagine un livreur qui aurait acheté successivement sept camionnettes, soit une tous les cinq ans, il était dès lors redevable envers la communauté d'une créance de récompense équivalente au prix d'achat cumulé de toutes les camionnettes, même si seule la dernière était encore en état de rouler à ce moment. En rendant la valeur des biens professionnels commune, les camionnettes de l'exemple seront alors évaluées au jour de la dissolution du régime, de sorte qu'un véhicule qui ne serait plus dans le patrimoine commun, ne sera pas repris dans le partage.

On notera également que le changement de terminologie, la loi ne parlant plus d'outils mais de biens professionnels dont la portée est bien plus large¹⁴.

Quant aux règles de gestion, il est expressément prévu que l'époux qui exerce seul son activité professionnelle, accomplit seul les actes de gestion qui sont *justifiés* pour cet exercice : il ne faut donc plus — ancien critère — que l'acte soit *nécessaire* à la profession. Il est donc permis, dans le cadre de l'exercice exclusif d'une profession, d'utiliser des biens communs pour toutes acquisitions qui seraient justifiées par cet exercice.

Enfin, pour les parts sociales, les biens professionnels et la clientèle, la valeur à prendre en considération pour le partage, sera la valeur de ces biens au jour de la dissolution du régime (article 1430, § 2, du Code civil).

Malgré le divorce, l'époux titulaire du droit de propriété sera donc libre de disposer desdits biens comme il l'entend, tandis que son conjoint n'aura quant à lui pas à craindre le *mali* qui pourrait résulter de la désinvolture de son ex-conjoint, souvent peu enclin à faire fructifier son patrimoine lorsqu'il sait qu'il devra, par la suite, le partager.

Lorsque les époux exercent ensemble l'activité professionnelle, les biens professionnels et la clientèle sont communs. Il en va de même pour les biens qui ne seraient pas affectés exclusivement, amis seulement partiellement, à la profession d'un époux (usage mixte).

12. Le préjudice corporel. — Suivant le nouvel article 1401, § 2.1, du Code civil, est propre l'indemnité qui répare l'incapacité personnelle, qui concerne les conséquences non économiquement quantifiables de l'atteinte à son intégrité physique et psychique dans sa vie quotidienne

En grossissant quelque peu le trait, il nous semble possible de soutenir que l'indemnité qui répare un préjudice moral est propre, tandis que celle qui répare le préjudice économique est commune.

Le maintien du caractère commun de l'indemnité qui répare un préjudice économique n'est assurément pas critiquable puisque, en communauté, les fruits et les dettes sont en principe communs par le jeu de l'« attraction communautaire » ; de sorte que l'indemnité qui en compense la perte ou qui rembourse une dette, doit logiquement suivre le même sort.

On précisera encore qu'en cas de dissolution du régime, l'indemnité qui couvre un préjudice économique qui devrait n'être subi qu'après cette dissolution, devient propre.

En effet, n'est commune que :

« L'indemnité payée à un époux en réparation d'un dommage, dans la mesure où cette indemnité vise à réparer son incapacité ménagère ou économique durant le régime » (article 1405, § 1^{er}.4, du Code civil)

13. Le remploi mobilier. — Les règles de fond du remploi mobilier sont désormais alignées sur celles du remploi immobilier, de sorte qu'il suffit, pour se constituer un propre, de le financer au moyen de plus de la moitié du prix par des fonds propres.

(13) Proposition de loi modifiant le Code civil en matière de régimes matrimoniaux et modifiant diverses

autres dispositions en cette matière, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2017-2018, 2848/01, p. 11.

(14) Serait ainsi propre un immeuble acheté exclusivement pour l'usage de la profession d'un seul des époux.



L'utilisation, pour le surplus, de biens communs, donne alors lieu à une récompense au profit de la communauté.

La nouvelle loi n'impose, par contre, aucune forme pour le remploi mobilier de sorte que celui-ci sera automatique.

14. Récompense spéciale. — Le législateur a institué un nouveau régime de récompense au profit du patrimoine commun, relatif aux revenus qu'un époux aurait conservés, par devers lui, dans une société qui lui est propre.

En présence d'une société propre — quant à la propriété des titres et à sa valeur — l'époux qui n'est pas titulaire des droits dans cette société pourra revendiquer une créance de récompense au profit du patrimoine commun, lorsqu'il apparaîtra que la société n'a pas distribué de revenus.

Cette créance est équivalente aux « revenus professionnels nets que le patrimoine commun n'a pas reçus et qu'il aurait raisonnablement pu recevoir si la profession n'avait pas été exercée au sein d'une société » (article 1432 du Code civil).

2. Le régime de communauté conventionnelle

15. Le régime de communauté conventionnelle. — Ayant fait le constat sociologique que de plus en plus de couples s'installent d'abord ensemble en union libre dans un bien acquis en indivision, avant d'ensuite se marier, la loi nouvelle a prévu la possibilité d'introduire, dans l'acte d'acquisition d'un immeuble en indivision à parts égales par deux personnes, une clause d'apport anticipé à la future communauté, dans l'éventualité où elles viendraient par la suite à se marier ensemble.

Il est cependant permis, lors de la conclusion du mariage, de renoncer à cette clause d'apport anticipé, par une mention au contrat de mariage.

3. Le régime de séparation de biens

16. Le régime de séparation de biens pure et simple. — Sur le régime de séparation de biens, en tant que tel, il est permis d'être ici plus rapide, en précisant que :

— l'article 1467 du Code civil, dont question *infra*, n° 29, dans le cadre d'un arrêt de la Cour constitutionnelle, est abrogé, de sorte que les époux sont dorénavant toujours comptables des fruits qu'ils ont consommés dans l'exercice d'un mandat confié par l'autre époux ;

— le régime conventionnel de la preuve des biens et des créances entre époux est renforcé, les époux étant donc clairement responsabilisés quant aux choix opérés par eux dans leur contrat de mariage (*cfr* la polémique sur la célèbre « clause Grégoire »¹⁵) ;

— la vente entre époux n'est plus prohibée ;

— la loi institue une présomption d'indivision, pour tous les biens dont il ne serait pas prouvé qu'ils soient propres à l'un des époux.

17. La séparation de biens avec société d'acquêts. — Sans pour autant baliser plus avant ce régime, même de manière supplétive, la loi nouvelle confirme qu'à tout régime de séparation de biens, il peut être adjoind un patrimoine ou qu'il peut être créé entre les époux des indivisions dites d'« affectation ».

18. Le régime de séparation de biens avec participations aux acquêts. — Ce nouveau régime s'inspire de l'accord franco-allemand, signé le 4 février 2010¹⁶.

La loi institue un nouveau régime supplétif, dont la vocation est de permettre aux époux de se partager, lors de la dissolution du régime, la valeur des acquêts qu'ils auront réalisés (articles 1469/1 à 1469/13).

Les époux sont libres, lors de la conclusion du régime, de modaliser ce régime comme ils l'entendent. Le législateur n'a donc fait que créer un modèle de régime de participation aux acquêts, mais dont il importera au notaire, qui recevra le contrat de mariage de séparation de biens, d'informer complètement les futurs époux quant à son mode de fonctionnement et à ses conséquences.

À défaut d'autre choix des époux, la créance de participation aux acquêts se détermine en comparant les acquêts réalisés par chacun des époux individuellement.

Ces acquêts sont constitués par la différence entre la valeur du patrimoine final et celle du patrimoine d'origine de chaque époux¹⁷.

Pour la valorisation du patrimoine d'origine, les biens meubles sont repris à la valeur de la création du régime, ou de leur acquisition si les biens sont perçus par la suite, valeur indexée, suivant l'indice des prix à la consommation, au jour de la dissolution du régime ; tandis que les biens immeubles sont repris à leur valeur au jour de la dissolution du régime ou, en cas de cession de ceux-ci avant la dissolution, à leur valeur au jour de la cession, indexée au jour de la dissolution.

Du patrimoine d'origine, sont déduites les dettes, à leur valeur au jour de la constitution du régime, ou de l'acquisition du bien dont elles dépendent, indexée au jour de la dissolution.

Sont exclus du patrimoine d'origine, les biens qui sont donnés par des parents en ligne directe, lesquels ne sont pas davantage repris dans le patrimoine final.

On sera attentif sur la nécessité d'un inventaire, même sous seing privé, pour établir la consistance du patrimoine d'origine. À défaut d'inventaire, ce patrimoine sera présumé nul, augmentant d'autant les acquêts.

Pour l'établissement du patrimoine final, il faut reprendre tous les biens présents au jour de la dissolution du régime mais également, les biens qui auraient été donnés¹⁸ autrement qu'à des parents ligne directe, ou qui auraient été dissipés ou cédés en fraude des droits de son conjoint¹⁹.

Si la donation, la cession ou la dissipation remonte à plus de 10 ans, ou a été réalisée de l'accord de l'autre conjoint, les biens ne sont pas réintégrés dans la masse de calcul.

Le passif existant au jour de la dissolution du régime, est également déduit du patrimoine final.

Le montant de la créance de participation d'un des époux envers l'autre, est dès lors égal à la moitié de la différence entre les acquêts des époux, ainsi calculés.

Le législateur a toutefois limité cette créance à la moitié du patrimoine net de l'époux débiteur²⁰.

S'agissant d'une créance et non d'un droit de propriété, elle est en principe payable en argent. Toutefois, le tribunal, sur la base d'un principe d'« équité » pourrait, à la demande du créancier ou du débiteur, attribuer un bien du patrimoine du débiteur au créancier d'indemnité, à titre de dation en paiement.

Un délai de paiement peut également être sollicité notamment, précise la loi, lorsqu'il apparaît que l'exigence d'un paiement immédiat mettrait en péril l'existence d'un bien permettant la subsistance du débiteur. Dans ce cas, un intérêt court de plein droit et le créancier peut exiger la constitution d'une sûreté.

La créance se prescrit par trois ans à dater de la connaissance par l'époux de la dissolution du régime et, au plus tard, dix ans après la dissolution du régime.

19. La clause d'équité. — Lors de la signature d'un contrat de mariage de séparation de biens, le notaire doit également informer les parties

(15) V. WYART, « Du contractualisme du contrat de mariage et de ses conséquences sur la preuve des créances entre (ex-) époux », *Rev. not.*, 2013, p. 7 ; F. DEGUEL, « Les (clauses relatives aux) comptes entre ex-époux séparés de biens et l'enrichissement sans cause », *Rev. not.*, 2011, p. 356 ; T. VAN HALTEREN, « Du nouveau en matière d'enrichissement sans cause », *Droit familial et*

droit civil - À la croisée des chemins, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 72.

(16) Accord entre la République française et la République fédérale d'Allemagne instituant un régime matrimonial optionnel de la participation aux acquêts, *J.O.R.F.* n° 0134 du 12 juin 2013, p. 9733.

(17) C'est-à-dire, celui présent au jour de la conclusion du régime, augmenté des biens reçus par donation,

héritage ou testament ainsi que des vêtements et objets à usage personnel et, de même, de l'indemnité qui couvre une incapacité personnelle non économiquement quantifiable et de la prestation d'assurance liée à un contrat d'assurance sur la vie individuelle qui aurait été conclu par un des époux pendant le régime, et qui est due au profit de l'autre époux à la dissolution du régime.

(18) Sauf si la donation n'est pas excessive au regard du train de vie des époux.

(19) Pour les biens donnés, dissipés ou aliénés en fraude des droits de l'autre, ils sont valorisés au jour de leur disparition et indexés au jour de la dissolution du régime.

(20) Ce patrimoine étant éventuellement majoré par les donations, aliénations frauduleuses et dissipations.



sur la possibilité pour eux d'introduire — ou non — dans leur contrat de mariage une clause d'équité (article 1469/1, § 1^{er}, du Code civil).

Cette clause, si elle est insérée dans le contrat de mariage, permet à l'époux qui s'estime lésé, uniquement en cas de divorce pour cause de désunion irrémédiable, d'obtenir une indemnité à charge de l'autre époux lorsque :

1. les circonstances se sont modifiées défavorablement de manière imprévue depuis la conclusion du contrat de mariage, ou la demande de séparation de biens judiciaire, et que
2. il en résulte une des conséquences patrimoniales manifestement inéquitable au détriment de l'époux demandeur.

Même prévu au contrat de mariage, l'indemnité n'est pas de droit, l'époux lésé doit la demander expressément durant la procédure en liquidation-partage.

La créance ne peut jamais être supérieure au tiers des acquêts globaux du couple — évalués comme dans un régime de participation aux acquêts — et il convient encore d'en déduire les acquêts personnels de l'époux demandeur d'indemnité.

20. avantages matrimoniaux. — La théorie des avantages matrimoniaux n'est désormais plus l'apanage de la seule communauté de biens. Les clauses de préciput ou de partage inégal, incluses dans un régime de séparation, recevront à l'avenir le même sort que celui prévu aux articles 1458, 1464 et 1465 du Code civil, et cela « par analogie ».

On doit ici souligner qu'à la différence des régimes de communauté, qui connaissent le principe du droit à récompense lorsque le patrimoine propre s'est appauvri au profit du patrimoine commun, le régime de séparation ne connaît pas une telle règle.

En effet, dans un régime de séparation, une créance potentielle d'indemnité²¹ pourrait se voir anéantie par l'effet d'une règle de preuve contenue dans le contrat de mariage ou par l'invocation de l'obligation, pour le conjoint appauvri, de contribuer aux charges du mariage alors qu'en communauté, le principe de cohérence du régime commande que le droit à récompense soit maintenu en toute circonstance.

La nouvelle loi a légèrement revu la formulation de l'article 299 du Code civil en ce que la définition de la déchéance ne vise que les droits de survie à l'exclusion des donations entre époux lesquels, étant toujours révocables, doivent faire l'objet d'une révocation expresse.

21. L'attribution préférentielle. — Ce droit est étendu à tous les biens, qu'ils dépendent d'une communauté ou d'une indivision.

Lorsque la dissolution du régime intervient en raison du décès d'un des époux, le survivant peut demander, moyennant soulte éventuelle, de se voir attribuer :

- 1^o un des immeubles servant au logement de la famille,
- 2^o les meubles meublants qui le garnissent,
- 3^o les biens qu'il utilise pour sa profession ou l'exploitation de son entreprise.

Lorsque la dissolution du régime intervient à la suite d'un divorce, d'une séparation de corps ou par la séparation de biens judiciaire, chaque époux peut demander à se faire attribuer l'un de ces biens pré-décrits en nature.

Le juge statue en tenant compte de la capacité financière de l'époux qui demande l'attribution. Sauf circonstances exceptionnelles, l'époux victime de violence conjugale dispose d'un droit quasi absolu de préférence sur lesdits biens.

B. Droits successoraux du conjoint survivant

22. La dévolution légale. — La loi précitée du 22 juillet 2018²² a également revu les droits du conjoint survivant. Ceux-ci varient toujours suivant les catégories d'héritier avec lesquelles il se trouve en

concours, mais sa part se trouve augmentée par la nouvelle loi (article 745bis du Code civil).

Face à des héritiers du premier ordre, à savoir les descendants, le conjoint survivant recueille, comme auparavant, l'usufruit de toute la succession.

En concours avec du deuxième ordre — les collatéraux privilégiés²³ — ou du troisième ordre — les ascendants — le conjoint survivant hérite de la pleine propriété de la part du défunt dans la communauté ainsi que la pleine propriété de la part du défunt dans les biens indivis, ainsi que de l'usufruit des biens appartenant exclusivement au défunt²⁴.

Enfin, si le conjoint est seul héritier ou s'il est en concours avec des héritiers du quatrième ordre, les collatéraux ordinaires²⁵, il hérite seul de l'intégralité de la succession.

L'exclusion du quatrième ordre est donc total face à un conjoint survivant, avec pour conséquence qu'en cas de concours entre un conjoint, des héritiers du troisième ordre et des héritiers du quatrième ordre, il n'y a plus de fente entre les branches maternelles et paternelles.

L'absence de fente, contrairement à ce que l'on aurait pu s'attendre, ne profite pas au conjoint mais aux héritiers du troisième ordre, les ascendants, qui voient, en raison de la seule présence d'un conjoint, leurs droits augmentés, au détriment des collatéraux ordinaires évincés.

23. Le pacte Valkeniers. — En présence d'enfant d'une précédente relation, le pouvoir des époux de renoncer anticipativement à leur droit dans la succession future de leur conjoint est accrue, en ce sens que l'exhérédation du conjoint peut désormais être totale, en ce compris en ce qu'elle porte sur la réserve concrète, et donc l'usufruit du logement familial et des meubles qui le garnissent (article 1388 du Code civil).

Ultime protection dans ce cas, le législateur a prévu que le conjoint survivant, ainsi volontairement auto-exhérédé, disposera au minimum, pendant un délai de six mois, d'un droit d'habitation sur le logement et d'un droit d'usage du mobilier.

Passé le délai de six mois, le conjoint survivant devra alors restituer les meubles et libérer les lieux.

On sera ici attentif au fait que le droit au bail n'est pas visé par le délai de six mois précité, de sorte que si le défunt était le seul titulaire initial du droit au bail de la résidence conjugale, et que le conjoint a renoncé à ses droits successoraux par un pacte Valkeniers, il se trouvera, par le seul effet du décès, dans l'obligation de déménager immédiatement puisque le bail aura été directement transmis aux héritiers du défunt, seuls alors habilités à poursuivre le bail, et que son propre droit quasi contractuel au bail, né de l'article 215 du Code civil, aura disparu avec le mariage.

Quant à la forme du pacte Valkeniers, le législateur a pris la peine, dans cette nouvelle loi, de préciser qu'il s'agit d'un pacte sur succession future : les formes exigeantes d'un tel pacte, notamment quant aux délais, sont donc ici applicables.

24. L'indignité successorale. — L'époux indigne de succéder perd également les avantages consentis à son profit par contrat de mariage.

Toutefois, lorsque la clause de partage inégal, ou de préciput, emportait le droit pour l'époux survivant de percevoir tout ou partie des économies du couple, l'époux indigne conserve alors le droit à la moitié des économies réalisées sur les revenus des époux, à moins que le contrat ne prévoit une portion inférieure, laquelle est alors seule conservée à son profit.

C. Recel

25. Le recel. — La loi précitée du 22 juillet 2018²⁶ dote enfin le Code civil, tant pour la liquidation des régimes matrimoniaux que des successions, d'une nouvelle définition du recel.

Est coupable de recel, celui qui, dans une succession (article 792 du Code civil) « de *mauvaise foi*, dissimule des informations ou fait de

(21) Qui correspond, dans les régimes séparatistes, à ce que serait une récompense en régime de communauté.

(22) M.B., 27 juillet 2018.

(23) Frères et sœurs et leurs descendants.

(24) Il s'agit des biens exclusivement indivis entre les époux. Si les biens sont également en indivision avec

d'autre personnes, le conjoint survivant ne recueillera alors que l'usufruit sur la part de son conjoint dans ces biens.

(25) Oncles, tantes et leurs descen-

dants, grands-oncles et grands-tantes.

(26) M.B., 27 juillet 2018.



fausses déclarations en ce qui concerne la composition ou l'étendue de la succession pour en retirer *un avantage* pour lui-même au préjudice de ses cohéritiers ou des créanciers de la succession, (...) ».

Pour les régimes matrimoniaux, la définition tient compte de l'existence des divers nouveaux régimes conventionnels (article 1389/3 du Code civil).

Enfin, l'exception de repentir est maintenue, pour autant que la rectification ou la révélation interviennent spontanément et en temps utiles : si le receleur se repentit contraint et forcé de révéler son méfait, il ne peut bénéficier de l'exception et doit définitivement subir les peines civiles du recel.

D. Dispositions transitoires

26. Disposition transitoire. — La caducité des avantages matrimoniaux et les modalités de leur maintien, qui sont prévus au nouvel article 299 du Code civil (*supra*, n° 20), sont applicables aux procédures en divorce introduites après l'entrée en vigueur de la loi (1^{er} septembre 2018, article 76 de la loi du 31 juillet 2018).

Les modifications des droits du conjoint survivant (*supra*, n°s 22 et s.) s'appliqueront aux successions ouvertes après l'entrée en vigueur de la loi (article 77 de la loi du 31 juillet 2018).

Les dispositions relatives aux régimes matrimoniaux (*supra*, n°s 8 et s.) sont applicables à tous les mariages contractés après l'entrée en vigueur de la loi, et aux modifications des contrats de mariage qui entraînent la dissolution du régime (article 78 de la loi du 31 juillet 2018).

La qualification de « propre moyennant récompense » ou de « propre sans récompense » prévues aux articles 1400 et 1401, sont applicables immédiatement, même aux époux mariés lors de l'entrée en vigueur de la loi pour tous les biens acquis après cette entrée en vigueur.

Les règles nouvelles relatives à la gestion du patrimoine commun s'appliquent aux actes accomplis après l'entrée en vigueur de la loi.

La clause d'équité n'est applicable qu'aux mariages postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi, ou aux modifications des contrats de mariage qui entraînent la dissolution du régime.

La loi nouvelle n'est en aucun cas applicable aux régimes matrimoniaux qui seront dissous par une décision judiciaire intervenue après l'entrée en vigueur de la loi, mais avec effet avant cette date en raison d'une demande de séparation judiciaire ou d'une demande en divorce, lesquelles ont un effet rétroactif au jour de cette demande.

E. Droit des successions

27. Mutabilité du rapport. — La loi du 31 juillet 2017, qui est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018, a introduit la faculté pour le donateur, en accord avec le donataire, de modifier le caractère rapportable de la donation.

La loi précitée du 22 juillet 2018²⁷ complète l'article 843/1 du Code civil, pour préciser que les dispositions relatives aux formes des pactes successoraux ne sont pas applicables à la modification du caractère rapportable ou non d'une donation.

28. Caractère impératif du mode de valorisation des libéralités pour le rapport et la réduction. — Afin de garantir que le mode de valorisation des libéralités pour le calcul du rapport et de la réduction ne puisse pas être conventionnellement modifié, un nouveau paragraphe est ajouté à l'article 858 du Code civil, afin de rendre la disposition impérative.

29. Réversion de l'usufruit au profit du conjoint survivant. — La loi du 31 juillet 2017 n'avait pas tenu compte de ce que des couples pouvaient avoir été, avant leur mariage, cohabitants légaux (hypothèse pourtant de plus en plus fréquente).

La loi du 31 juillet 2017 prévoyait une « réversion » de l'usufruit qu'un époux prémourant, donataire, s'était réservé dans le contrat de donation, au profit du survivant ; et la même chose entre cohabitants légaux, mais elle n'avait pas prévu la situation « mixte ».

Il manquait donc une règle de réversion lorsque la cohabitation légale initiale avait pris fin par le mariage des parties puisque, n'étant plus cohabitant légal au jour du décès du donateur, le conjoint survivant ne pouvait bénéficier de la réversion à son profit de l'usufruit « réservé » au temps de la cohabitation légale.

Cette omission est réparée, de sorte que le conjoint survivant peut également poursuivre l'usufruit du défunt sur l'immeuble donné avec réserve d'usufruit, lorsqu'il était affecté à la résidence commune dès l'époque de la cohabitation légale (article 745octies, § 5, du Code civil).

30. Imputation de l'usufruit du conjoint survivant et du cohabitant légal survivant sur la réserve des descendants. — Bien qu'ayant établi en 2017 que la réserve des descendants était en principe « libre d'usufruit du conjoint survivant », cette règle n'était certes pas absolue, et, de plus, la rédaction de l'article 914 du Code civil, telle qu'elle résultait de la loi du 31 juillet 2017, s'est montrée techniquement défectueuse.

Pour le conjoint survivant, quatre cas doivent être distingués :

1. il a droit à toute sa vocation successorale ;
2. il est réduit à une fraction de la succession ;
3. il est réduit à sa réserve abstraite ;
4. il est réduit à certains biens de la succession, constituant sa réserve concrète.

Lorsque le conjoint bénéficie de toute sa vocation successorale, c'est-à-dire qu'il reçoit l'usufruit de toute la succession par l'effet d'une dévolution légale, les descendants doivent alors subir, comme auparavant, l'usufruit du conjoint survivant sur toute leur réserve.

Lorsque le conjoint est réduit à une fraction de la succession, il est alors rempli de ses droits en lui attribuant, d'abord, le solde de la quotité disponible en usufruit²⁸, le surplus de ses droits en usufruit étant alors supportés par les descendants, sur leur réserve, par parts égales.

Lorsque le conjoint est réduit à sa réserve abstraite, soit la moitié de la succession en usufruit, l'intégralité de cet usufruit s'impute sur la quotité disponible, désormais toujours d'une moitié, de sorte que le conjoint reçoit le solde de la quotité disponible au décès en usufruit, et doit pour le solde de sa réserve, agir en réduction contre les légataires et donataires qui auront reçu des biens qui s'imputent sur ladite quotité disponible.

Enfin, lorsque le conjoint a été limité à certains biens de la succession — sa réserve concrète — qui sont, par l'effet du partage, attribué aux descendants, ces derniers peuvent alors exiger une compensation pour la charge d'usufruit qui grève leur réserve.

Cette compensation est due proportionnellement par les légataires et les descendants, dans la mesure de la valeur des biens qu'ils perçoivent respectivement sur la quotité disponible.

Pour l'imputation de l'usufruit du cohabitant légal survivant, lorsque, par l'effet du partage, les biens soumis à l'usufruit du cohabitant — étant le logement du couple et les meubles qui le garnissent — échoient aux descendants, ils peuvent demander également une compensation aux légataires pour la charge d'usufruit qui grève alors leur réserve.

Cette compensation est due, comme pour le cas précédent, par les légataires et les descendants dans la mesure de la valeur des biens qu'ils perçoivent respectivement sur la quotité disponible.

31. Pactes successoraux. — Les conventions ou stipulations à titre onéreux et à titre particulier, même lorsqu'elles concernent la succession future d'une partie, sont toujours autorisées, que le stipulant conserve ou non la disposition du bien faisant l'objet de la convention ou de la stipulation (articles 1100/1, § 4, du Code civil).

Elles ne doivent pas être réalisées sous la forme des pactes successoraux.

Il en ressort que les clauses de tontine et d'accroissement, les actes sous conditions de survie ou de prédécès d'une partie, lorsqu'elles ne concernent pas la totalité du patrimoine du défunt ou une fraction de celui-ci, sont toujours permises, dans les formes ordinaires des actes à titre onéreux portant sur de tels biens.



(27) M.B., 27 juillet 2018.

(28) Ce solde correspond à ce qui

reste, en usufruit, après imputation des libéralités qui sont hors part ou

qui excèdent la part réservataire des descendants.

Pour les actes à universel ou à titre universel, ceux-ci doivent donc, cumulativement, être expressément autorisés par la loi, et revêtir la forme des pactes sur succession future.

32. Nature de la nullité des pactes successoraux. — Du vivant du disposant, le pacte qui ne respecte pas les conditions de forme légales, est sanctionné par la nullité absolue.

Cette nullité devient relative au décès du disposant afin d'éviter que tout tiers ne puisse alors contester la validité du pacte (article 1100/3 du Code civil).

33. Renonciation *in favorem*. — La renonciation à la réduction ou au rapport, de même que l'allotissement des petits-enfants, à la place d'un des enfants du donateur, ne sont pas considérés comme une libéralité, lorsqu'elle opère dans le cadre d'un pacte successoral (article 1100/4, § 4, du Code civil).

34. Déclaration de maintien. — Le délai pour réaliser sa déclaration de maintien des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de la réforme des successions est prolongée d'un an et court jusqu'au 1^{er} septembre 2019, ce jour ultime y compris.

F. Mandat entre époux

35. Obligation de rendre compte et de restituer les fruits. — L'article 1467 du Code civil, qui est abrogé dans le cadre la réforme des régimes matrimoniaux²⁹, conférait une quittance absolue au profit de l'époux mandataire de son conjoint, lequel n'était donc jamais comptable des fruits qu'il aurait consommés durant son mandat.

L'article 1467 était en effet ainsi rédigé :

« Lorsqu'un époux a laissé l'administration de ses biens à son conjoint, celui-ci n'est tenu, soit sur la demande que le premier pourrait lui faire, soit à la dissolution du régime, qu'à la représentation des fruits existants et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors ».

Dans un régime de séparation de biens où l'autonomie de gestion des patrimoines par chacun des époux est la règle, il n'apparaissait donc pas proportionné d'autoriser un époux à user seul, et sans en rendre compte à son époux, des fruits qu'il aurait tiré du patrimoine de son conjoint.

Cette disproportion était d'autant plus manifeste qu'il est, suivant la Cour constitutionnelle, de l'essence même du mandat, de devoir rendre compte de sa gestion, et de restituer les fruits perçus pour compte de son mandant.

Partant, c'est à juste titre que la Cour constitutionnelle va déclarer l'article 1467 du Code civil contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution³⁰.

L'abrogation de cette disposition par la réforme analysée ci-dessus rend la question désormais sans objet.

G. Attribution préférentielle

36. Violence conjugale. — L'article 1253^{ter}/5, alinéa 3, du Code judiciaire permet au juge d'attribuer la jouissance de la résidence conjugale ou commune à l'époux ou cohabitant légal victime de faits intentionnels de violence.

Cette disposition, qui vise expressément le conjoint ou le cohabitant légal, exclut par sa terminologie le cohabitant de fait.

La Cour constitutionnelle, interrogée par un cohabitant de fait victime de faits intentionnels de violence, a décidé que la disposition querellée ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution³¹.

Pour la Cour, le législateur a pu raisonnablement considérer que les cohabitants de fait, n'ayant pas pris les mêmes engagements que des époux ou cohabitants légaux, ils n'avaient pas les mêmes devoirs et obligations l'un envers l'autre, de sorte qu'il s'agit d'une situation substantiellement différente, même si la cohabitation a duré de nombreuses années.

La Cour estime donc qu'il n'y a pas de discrimination à traiter des cohabitants de fait différemment des époux ou des cohabitants légaux.

Vincent WYART³²

3 Personnes morales (associations et sociétés)^{32bis}

37. Réforme du droit des entreprises - principes. — La loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises³³ a pour objectif principal de remplacer le concept de « commerçant » par celui d'« entreprise », en lui donnant une nouvelle définition, avec les implications qui en résultent au niveau de la compétence du tribunal de commerce (qui devient le tribunal de l'entreprise), du droit de la preuve, du droit de l'insolvabilité et des obligations comptables et relatives à la Banque-carrefour des entreprises (« BCE »).

38. Nouvelle définition de l'entreprise et abrogation de la notion de commerçant. — La nouvelle définition fonctionnelle de l'entreprise est donc élargie pour couvrir chacune des organisations suivantes : (a) toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant ; (b) toute personne morale ; et (c) toute autre organisation sans personnalité juridique³⁴. Certaines exceptions sont toutefois prévues.

La notion classique de commerçant disparaît et toute référence à celle-ci est supprimée dans le Code des sociétés, qui abroge dès lors la distinction entre la « société commerciale » et la « société civile ». La notion d'entreprise apparaît également dans le Code civil³⁵ et le Code judiciaire³⁶.

La société en nom collectif est redéfinie sur cette base comme une « société avec personnalité juridique que contractent des associés responsables solidairement »³⁷.

39. Remplacement de la « société de droit commun » par la « société simple ». — Sur le plan terminologique, la loi du 15 avril 2018 remplace aussi le concept de « société de droit commun » par celui de « société simple » dans le Code des sociétés, anticipant sur la réforme du Code des sociétés et des associations en cours de discussion au Parlement³⁸.

40. Obligation pour les associations et sociétés sans personnalité juridique de s'immatriculer à la BCE. — Si les associations et sociétés sans personnalité juridique ne devaient auparavant pas s'inscrire auprès de la BCE, le fait qu'elles soient désormais qualifiées d'« entreprises » leur imposera désormais une telle obligation.

Cette formalité n'est pas neutre pour les sociétés de droit commun (rebaptisées « sociétés simples »), puisqu'elles devront notamment dévoiler leur adresse, l'identité de leurs fondateurs et gérants, la nature de leurs activités et les données relatives à leurs comptes bancaires³⁹. À l'exception des données relatives aux comptes bancaires, les autres informations seront consultables publiquement⁴⁰.

Même si l'acte constitutif rédigé sous seing privé et les apports ne sont pas repris dans la liste des informations publiquement disponibles, cette obligation d'inscription à la BCE va remettre en question l'attrac-

(29) Voy. *supra*, n° 16.

(30) C. const., 17 mai 2018, n° 58/2018.

(31) C. const., 7 juin 2018, n° 69/2018.

(32) Avocat au barreau de Bruxelles.

(32bis) Sur le nouveau droit de l'entreprise, voy. nos deux numéros spéciaux (n°s 6749 et 6750) avec des articles de N. THIRION et A. ANTEMME

(p. 825), H. JACQUEMIN (p. 832),

D. SZAFRAN (p. 838), D. GOL et J.-P. LEBEAU (p. 842), F. GLANSDORFF et M. KRINGS (p. 853), qui couvrent la matière résumée ci-après.

(33) M.B., 27 avril 2018, p. 36878.

(34) Article I.1, 1^o, nouveau du Code de droit économique (« CDE »).

(35) Voy. les articles 2 et 3 de de la loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises.

(36) Voy. les articles 5 à 20 de de la

loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises.

(37) Article 201 nouveau du Code des sociétés.

(38) Voy. le projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2017-2018, n° 54-3119/001.

(39) Articles 29 et 31 nouveaux du CDE.

(40) Article 1 de l'arrêté royal du 30 mars 2014 portant exécution de l'article III.31 du Code de droit économique en ce qu'il fixe les données de la Banque-carrefour des entreprises accessibles via internet ainsi que leurs modalités de consultation, M.B., 28 avril 2014, p. 35071.



tivité de la société simple lorsque celle-ci est utilisée notamment à des fins de planification successorale ou de gestion familiale, où la discrétion est recherchée.

Les sociétés existant avant le 1^{er} novembre 2018, date d'entrée en vigueur de la loi, devront régulariser leur situation avant le 30 avril 2019⁴¹. Les sociétés constituées à compter du 1^{er} novembre 2018 devront s'immatriculer à la BCE avant de débiter leurs activités.

En outre, les sociétés simples seront soumises à la loi comptable⁴², sans toutefois être tenues de déposer leurs comptes annuels à la Banque nationale de Belgique.

41. Remplacement du « tribunal de commerce » par le « tribunal de l'entreprise ». — Le « tribunal de commerce » est rebaptisé « tribunal de l'entreprise », dont la compétence est modifiée par l'article 573 du Code judiciaire. Conformément à cette disposition, le tribunal de l'entreprise connaît en premier ressort des contestations entre entreprises visées à l'article I.1, 1^o, du CDE, qui ne relèvent pas de la compétence spéciale d'autres juridictions et qui, en ce qui concerne les personnes physiques, ont trait à un acte qui n'est manifestement pas étranger à l'entreprise.

42. Adaptation des règles en matière de preuve. — La loi du 15 avril 2018 insère un nouvel article 1348bis dans le Code civil, qui reprend le principe de la liberté de la preuve de l'article 25 du Code de commerce, en l'appliquant aux entreprises. La liberté de la preuve ne s'applique pas aux entreprises lorsqu'elles entendent prouver contre une partie qui n'est pas une entreprise. Les parties qui ne sont pas une entreprise qui souhaitent prouver contre une entreprise peuvent utiliser tous les moyens de droit. Il en va de même à l'égard des personnes physiques exerçant une entreprise, à la preuve des actes manifestement étrangers à l'entreprise.

43. Entrée en vigueur. — La loi du 15 avril 2018 est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018, étant précisé que le Roi peut fixer pour chacune de ses dispositions une date d'entrée en vigueur antérieure. Certaines dispositions modifiant le Code judiciaire et le livre XX du CDE relatif au droit de l'insolvabilité sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 2018⁴³.

Axel MAETERLINCK⁴⁴

4 Droits réels

Néant

Laurence COENJAERTS

5 Droits des obligations

A. Taux des intérêts

44. Intérêt légal - Taux. — Pour l'année 2018, le taux d'intérêt légal s'élève à 2 %⁴⁵.

45. Transactions commerciales - Retard de paiement - Taux de l'intérêt. — Tout comme pour le premier semestre 2018⁴⁶, le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales s'élève à 8 % pour le second semestre 2018⁴⁷.

B. Baux

46. Bail commercial de courte durée - Régionalisation wallonne. — Le décret wallon du 15 mars 2018 relatif au bail commercial de courte durée⁴⁸ est entré en vigueur le 1^{er} mai 2018. Il a déjà fait l'objet d'une analyse exhaustive par le professeur B. Kohl parue dans cette même revue⁴⁹. Nous nous contenterons dès lors de rappeler que ce nouveau décret s'applique au bail commercial conclu pour une durée égale ou inférieure à un an. Le décret prévoit également que le bail prend fin, en règle, de plein droit à l'échéance de son terme et que, par dérogation à ce qui précède, celui-ci peut être reconduit de l'accord des parties « expressément exprimé par écrit », aux mêmes conditions de loyer que le bail initial et pour autant que la durée totale de la location n'excède pas un an. Toutefois, si, à l'expiration de la durée convenue, le preneur reste dans les lieux, sans opposition écrite du bailleur notifiée dans le mois suivant la date d'expiration, de sorte qu'il les occupe pour une durée totale supérieure à un an à compter de la conclusion du bail initial, le bail retombe dans le champ d'application des dispositions du Code civil et est alors réputé avoir été conclu pour une durée de neuf années à compter de son entrée en vigueur initiale (article 2, dernier alinéa, du décret). L'article 3 du décret prévoit également que, outre la faculté pour les parties de mettre fin au bail, à tout moment et de commun accord, le preneur peut lui-même, à tout moment, y mettre fin moyennant notification d'un préavis d'un mois au moins par envoi recommandé.

Les articles 5 à 8 du décret traitent, quant à eux, des travaux réalisés par le preneur et de l'assurance que le bailleur peut exiger pour que son éventuelle responsabilité soit couverte. Enfin, l'article 10 du décret dispose que les demandes fondées sur le décret, de même que les demandes connexes qui naîtraient de la location d'un fonds de commerce, doivent être, nonobstant toute convention contraire antérieure à la naissance du litige, portées devant le juge de paix de la situation de l'immeuble principal ou, en cas de pluralités d'immeubles indépendants, de celle du bien qui a le revenu cadastral le plus élevé.

47. Bail d'habitation - Régionalisation wallonne. — Le 15 mars 2018, la Région wallonne a promulgué son décret relatif au bail d'habitation⁵⁰ qui est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2018. Ce texte, qui remplace intégralement la législation fédérale en la matière, en a repris l'économie générale, tout en introduisant plusieurs modifications⁵¹.

Sont ainsi visés tous les baux relatifs à un bien meuble ou immeuble ou partie de celui-ci destiné à servir d'habitation, à l'exclusion des hébergements touristiques au sens du Code wallon du tourisme⁵². Le décret a en outre créé trois nouvelles formes de bail. Il s'agit, d'une part, du bail de colocation, qui impose aux colocataires la signature d'un pacte de colocation, instaure une solidarité entre ceux-ci quant à l'ensemble des obligations qui découlent du bail et permet au colocataire qui souhaite se libérer de ses obligations avant le terme du bail, de notifier simultanément au bailleur et à ses colocataires un congé de trois mois. D'autre part, le législateur wallon a créé le bail étudiant (articles 76 et suivants du décret). Sauf si les parties ont convenu d'une durée inférieure, le bail étudiant est réputé conclu pour une durée d'un an. Par ailleurs, le décret assouplit la sous-location dans le cadre d'un séjour Erasmus⁵³. Enfin, le bail glissant permet à une personne morale, avec l'accord exprès du bailleur, de conclure un bail de résidence principale portant sur un bien d'habitation pour le sous-louer simultanément avec le même objet à la personne dont elle est responsable du suivi (article 86, § 1^{er}, du décret).

L'article 6 fixe les informations que le bailleur peut solliciter auprès du candidat preneur en vue de procéder à sa sélection et à la conclu-

(41) Articles 257 et 260 de la loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises.

(42) Article III.82 nouveau du CDE.

(43) Article 260 de la loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises.

(44) Avocat au barreau de Bruxelles.

(45) *M.B.*, 11 janvier 2018, p. 1270.

(46) *M.B.*, 24 janvier 2018, p. 4796.

(47) *M.B.*, 25 juillet 2018, p. 59153.

(48) *M.B.*, 28 mars 2018, p. 30492.

(49) B. KOHL, « Le bail commercial de courte durée : présentation du dé-

cret wallon du 15 mars 2018 », *J.T.*, 2018, pp. 457-459 ; voy. également sur le sujet, O. VAN DEN BERGHE,

« Bail commercial de courte durée en Région wallonne à partir du 1^{er} mai 2018 », *R.D.C.*, 2018, p. 495 ;

V. LAFARQUE, « De nouvelles règles pour le bail commercial de courte durée en Wallonie », *B.S.J.*, 2018/606, p. 2 ; comp. décret adopté, le

17 juin 2016, par la Région flamande et relatif à la location de courte durée en faveur du commerce et de l'artisanat, entré en vigueur le 1^{er} septembre

2016 (J. SWENNEN, N. VAN DAMME et K. TROCH, « Le décret flamand sur le bail commercial de courte durée - Un exemple pour les législateurs wallon et bruxellois », *J.T.*, 2017, pp. 249-257).

(50) *M.B.*, 28 mars 2018, p. 30498.

(51) D. CHEVALIER, « Le décret régional wallon du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation », *J.T.*, 2018,

p. 658 ; N. BERNARD, « Le décret wallon du 15 mars 2018 régionalisant le bail d'habitation », *Les pages*, 2018/27, p. 1 ; E. BEGUIN, « La réforme du

bail d'habitation en Région wallonne - Le décret du 15 mars 2018 », *Rev. not.*, 2018, n° 3131, pp. 546-600.

(52) Voy. également V. LAFARQUE, « Bientôt de nouvelles règles pour le bail d'habitation en Wallonie (partie 1) », *B.S.J.*, 2018/607, p. 2 ; V. LAFARQUE, « Nouvelles règles du bail d'habitation (partie 2) », *B.S.J.*, 2018/608, p. 2.

(53) N. BERNARD, « Le décret wallon du 15 mars 2018 régionalisant le bail d'habitation », *op. cit.*, p. 1.



sion du contrat de bail. Il s'agit notamment du montant de ses ressources financières et de la preuve du paiement des trois derniers loyers.

Pour ce qui est de l'état du bien, le législateur ne retient plus que les prescriptions régionales de sécurité, de salubrité et d'habitabilité visées aux articles 3 à 4bis du Code wallon du logement et de l'habitat durable, à l'exclusion des normes fédérales de salubrité, tout en maintenant l'appareil de sanctions tiré de la loi sur les baux de résidence principale⁵⁴. L'article 9, § 2, du décret dispose, à cet égard, que, si l'habitation louée ne répond pas auxdites exigences élémentaires, et si le bailleur, préalablement mis en demeure, n'exécute pas les travaux nécessaires pour mettre le bien loué en conformité, le preneur, lorsque la non-conformité ne lui est pas imputable, peut soit exiger l'exécution de ces travaux, soit demander la résolution du contrat avec dommages et intérêts. En attendant l'exécution des travaux, le juge peut accorder une diminution du loyer.

L'article 17, § 2, du décret prévoit également que la responsabilité du preneur en matière d'incendie doit être couverte par une assurance et que, sauf si les parties en conviennent autrement, le preneur contracte cette assurance préalablement à l'entrée dans les lieux.

L'article 21 dispose en outre que si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes qui ne peuvent être différées jusqu'à sa fin ou si des travaux économiseurs d'énergie dont la liste est établie par le gouvernement sont réalisés aux conditions fixées par celui-ci, le preneur doit les souffrir, quelque inconvénient qu'ils lui causent, et quoi qu'il soit privé, pendant qu'ils se font, d'une partie de la chose louée. Si ces réparations ou ces travaux économiseurs d'énergie durent plus de quarante jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé. Si les réparations ou les travaux économiseurs d'énergie sont de telle nature qu'ils rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail.

La sanction civile frappant l'absence d'enregistrement du bail (soit la possibilité offerte au preneur de quitter les lieux sans préavis ni indemnité) s'applique à l'ensemble des baux, et ce pour autant qu'une mise en demeure d'enregistrer le bail, adressée par le preneur au bailleur dans les formes prévues à l'article 30, du présent décret, soit demeurée sans effet pendant un mois.

Par ailleurs, le bail est résilié de plein droit trois mois après le décès du preneur sans préavis ni indemnité. Toutefois, toute personne domiciliée dans les lieux loués depuis plus de six mois à la date du décès du preneur dispose d'un délai d'un mois prenant cours le jour du décès du preneur pour notifier au bailleur sa volonté de reprendre le bail, demande à laquelle le bailleur ne pourra s'opposer que moyennant de « justes motifs ». Le bailleur dispose d'un délai d'un mois prenant cours le lendemain de la notification visée à l'alinéa 1^{er}, pour notifier à son auteur son opposition à la reprise du bail pour de justes motifs. À défaut d'opposition du bailleur dans le délai visé à l'alinéa 2, le bail est repris par la personne visée à l'alinéa 1^{er} dans les mêmes conditions que celles qui préexistaient au décès du preneur. Si l'habitation est inoccupée, vide de tout bien au décès du preneur, le bailleur peut le faire constater par un huissier, à sa requête ou à la requête du juge de paix qu'il aura préalablement saisi par requête unilatérale. Dans cette hypothèse, par dérogation au § 1^{er}, le bail est résilié de plein droit à la date du constat sans préavis ni indemnité. Si l'habitation est inoccupée et toujours garnie des biens du preneur décédé, le bailleur le fait constater par un huissier, à sa requête ou à la requête du juge de paix qu'il aura préalablement saisi par requête unilatérale. L'huissier réalise un inventaire des biens présents dans l'habitation. À l'issue du délai visé au § 1^{er}, le bailleur en dispose en bon père de famille à charge des ayants droit du preneur décédé. Enfin, le bailleur peut faire libérer la garantie locative à son profit, à concurrence des montants qui lui sont dus, sur requête unilatérale introduite auprès du juge compétent (article 46).

Enfin, en ce qui concerne le bail de courte durée, il ne peut être prorogé que deux fois, et seulement par écrit et sous les mêmes condi-

tions, sans préjudice de l'indexation du loyer au moment du renouvellement. La durée totale de location ne peut toutefois excéder trois ans (article 55, § 6).

48. Bail d'habitation - Région wallonne - Saut d'index. — Le décret wallon du 3 mars 2016 avait inséré un troisième alinéa au sein de l'article 6 de la section 2 du chapitre II du titre VIII du livre III du Code civil qui disposait, en ce qui concerne l'indexation, que « (p)our les baux en cours au 1^{er} avril 2016, la formule d'indexation des loyers est, jusqu'à l'échéance du contrat, la suivante : loyer de base multiplié par l'indice à la date anniversaire précédent et divisé par l'indice de départ », introduisant ainsi un report d'un an dans l'indexation des baux déjà en cours au 1^{er} avril 2016⁵⁵.

Ce décret précité du 3 mars 2016 a été annulé par la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 15 mars 2018⁵⁶, laquelle en maintient toutefois définitivement les effets jusqu'à la prochaine date anniversaire des baux qui suit le 31 mars 2018. Cet arrêt a déjà été longuement analysé dans cette revue par le professeur N. Bernard⁵⁷ à l'étude duquel nous nous permettons de renvoyer le lecteur intéressé. À cet égard, la Cour estime que le saut d'index instauré par le décret du 3 mars 2016 et le traitement identique qu'il établit en faveur de tous les locataires, qu'ils soient ou non concernés par le saut d'index fédéral, indépendamment de la question de savoir si les bailleurs sont, quant à eux, concernés ou non par ce saut d'index fédéral, établit un traitement qui n'est pas raisonnablement justifié (spécialement considérants B.12 et suivants de l'arrêt).

Dans la foulée de l'arrêt précité, le législateur wallon a modifié l'article 57, alinéa 4, du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, qui contenait également la formule d'indexation annulée par la Cour constitutionnelle⁵⁸.

C. Responsabilité et assurance

49. Assurances - Véhicules automoteurs. — Abrogeant celui du 14 décembre 1992, l'arrêté royal du 16 avril 2018 déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs a revu les exigences auxquelles doivent satisfaire les contrats d'assurance en la matière, notamment au regard de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Les dispositions du nouvel arrêté royal sont applicables aux accidents de la circulation survenus à partir de son entrée en vigueur, soit le 12 mai 2018, et il n'est permis d'y déroger qu'en faveur du preneur d'assurance, de l'assuré ou de tout tiers concerné par l'application du contrat. Les assureurs ont un délai jusqu'au plus tard le 1^{er} novembre 2019 pour procéder à l'adaptation des contrats d'assurance et autres documents d'assurance.

Les conditions minimales d'assurance sont regroupées dans une volumineuse annexe audit arrêté royal. Sous peine de dépasser le cadre de la présente chronique, il ne nous sera pas possible de nous livrer à une analyse exhaustive de celle-ci. Nous nous contenterons de relever que, en substance, l'annexe est subdivisée comme suit : les dispositions applicables à tout le contrat (titre I^{er}), les dispositions applicables à la garantie légale responsabilité civile (titre II), les dispositions applicables à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation (titre III) et les dispositions applicables aux garanties complémentaires (titre IV).

50. Dommage indemnisable - Employeur public - Subrogation de l'assureur fondée sur l'article 95 de la loi du 4 avril 2014 - Recours contre l'assureur du responsable de l'accident. — Par un arrêt du 1^{er} février 2018⁵⁹, rendu sur question préjudicielle, la Cour constitutionnelle a examiné la question de savoir si les articles 1382 et 1383 du Code civil et l'article 95 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances violent (ou non), dans l'interprétation qu'en donne la Cour de cassation, les articles 10 et 11 de la Constitution, en tant qu'ils instaurent une différence de traitement entre, d'une part, les personnes responsables d'un accident sur le chemin du travail dont la victime est

(54) N. BERNARD, « Le décret wallon du 15 mars 2018 régionalisant le bail d'habitation », *op. cit.*, p. 1.

(55) Un historique détaillé du décret et ses intentions, voy. N. BERNARD, « Le saut d'index wallon sur les loyers et la Cour constitutionnelle : chro-

nique d'une annulation annoncée », *J.L.M.B.*, 2018/18, spécialement pp. 845 et s.

(56) C. const., 15 mars 2018, n° 32/2018, *J.T.*, 2018, pp. 410-414 et note N. BERNARD.

(57) N. BERNARD, « Traiter de façon

semblable des situations différentes, c'est aussi discriminer - Le cas du saut d'index wallon sur les loyers », *J.T.*, 2018, pp. 414-416.

(58) Décret du 21 juin 2018 visant à modifier l'article 57 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habita-

tion en vue de supprimer la formule d'indexation de loyers applicable aux baux à résidence principale en cours au 1^{er} avril 2016 (*M.B.*, 29 juin 2018, p. 53300).

(59) C. const., 1^{er} février 2018, n° 10/2018, *C.R.A.*, 2018/2, pp. 23-30.



un fonctionnaire, ainsi que leurs assureurs en responsabilité et, d'autre part, les personnes responsables d'un accident sur le chemin du travail dont la victime est un travailleur du secteur privé, ainsi que leurs assureurs en responsabilité, dans la mesure où les dommages-intérêts à payer sont supérieurs dans le premier cas étant donné que l'autorité publique qui emploie la victime continue de payer son traitement pendant son absence.

La Cour constitutionnelle a apporté une réponse négative à cette question. Elle rappelle tout d'abord que, depuis 2001, la Cour de cassation reconnaît le bénéfice de l'article 1382 du Code civil à l'employeur public qui dispose, sur le fondement de cette disposition, d'une action pour obtenir le remboursement des charges supportées, si les paiements effectués par celui-ci (sur la base de son obligation législative, réglementaire ou contractuelle et sans obtenir de prestations de travail en contrepartie) constituent un préjudice indemnifiable, en relation avec la faute du tiers. En vertu de cette jurisprudence, l'existence d'une obligation contractuelle, légale ou réglementaire n'exclut en effet pas qu'il y ait un dommage au sens de l'article 1382 du Code civil, sauf s'il résulte de la teneur ou de la portée de la convention, de la loi ou du règlement, que la dépense ou la prestation à intervenir doit définitivement rester à charge de celui qui s'y est obligé ou qui doit l'exécuter en vertu de la loi ou du règlement. La Cour constitutionnelle rappelle en outre que, par son arrêt du 7 novembre 2007 (n° 135/2007), elle s'était déjà exprimée sur la différence de traitement qui résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation entre les tiers responsables de l'accident sur le chemin du travail et leurs assureurs, selon que la victime est un fonctionnaire ou un travailleur du secteur privé, estimant que « (...) il n'est pas dépourvu de pertinence d'ouvrir une action fondée sur l'article 1382 du Code civil à l'autorité publique qui prend seule en charge les sommes dues à l'agent et le dommage que lui cause son absence, alors que l'employeur privé ou l'assureur subrogé à celui-ci ne dispose que d'une action subrogatoire. Ainsi interprété, l'article 1382 du Code civil ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits des intéressés puisque les obligations de l'employeur privé vis-à-vis de la victime sont limitées et que l'assureur bénéficiant du mécanisme subrogatoire perçoit, pour sa part, des primes d'assurance ».

Dès lors, la Cour constitutionnelle conclut que la question préjudicielle appelle une réponse négative, raisonnant, en substance, en les termes suivants : « B.7.1. La circonstance que l'autorité publique s'assure afin de couvrir le dommage propre qu'elle peut subir en cas d'accident de son agent sur le chemin du travail, alors qu'elle n'a aucune obligation en ce sens, n'enlève rien au constat qu'elle a des obligations plus larges que l'employeur du secteur privé. En effet, cette assurance à caractère indemnitaire se rapporte à l'obligation dans le chef de l'autorité publique de poursuivre le paiement de la rémunération de l'agent, alors qu'elle ne reçoit aucune prestation de travail en contrepartie. Par contre, dans le secteur privé, l'employeur n'est plus tenu, à l'expiration de la période de salaire garanti, de poursuivre le paiement du salaire du travailleur qui a été victime d'un tel accident. Cette différence, combinée avec l'obligation imposée au tiers responsable de l'accident d'indemniser intégralement le dommage conformément aux articles 1382 et 1383 du Code civil, justifie que le tiers responsable de l'accident doive payer une indemnisation supérieure selon que la victime est un fonctionnaire ou un travailleur du secteur privé. B.7.2. Cette différence explique donc également pourquoi l'assureur responsable du tiers responsable doit payer un montant qui est plus élevé lorsque la victime est un fonctionnaire que lorsqu'elle est un travailleur du secteur privé. Cet assureur s'est en effet engagé "à fournir la prestation nécessaire pour réparer tout ou partie d'un dommage subi par l'assuré ou dont celui-ci est responsable" (article 55, 3^o, de la loi du 4 avril 2014) ».

51. Article 48ter de la loi du 10 avril 1971 - Assureur-loi - Recours subrogatoire - Véhicule automoteur liée à une voie ferrée. — La Cour constitutionnelle était interrogée sur la compatibilité de l'article 48ter, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 10 avril 1971 avec les articles 10 et 11

de la Constitution, en ce qu'il prévoirait uniquement, dans l'interprétation du juge *a quo*, une action subrogatoire contre l'entreprise d'assurances qui couvre la responsabilité du propriétaire, du conducteur ou du détenteur du véhicule automoteur, et non contre le propriétaire d'un véhicule sur rails. À cet égard, la Cour constitutionnelle considère, dans un arrêt du 26 avril 2018⁶⁰, que l'interprétation littérale de l'article 48ter précité ne peut être retenue dès lors que, dans cette interprétation, l'assureur-loi qui a indemnisé la victime d'un accident du travail impliquant un véhicule automoteur lié à la voie ferrée serait traité de manière moins favorable que l'assureur-loi qui a procédé à l'indemnisation de la victime d'un accident du travail impliquant un autre véhicule automoteur, ce qui constitue une différence de traitement qui n'est pas justifiée au regard de l'objectif visé par le législateur qui était de rechercher un équilibre entre la protection financière de la victime et l'effet du droit commun de la responsabilité. En effet, précise la Cour constitutionnelle, « (...) l'assureur-loi a indemnisé la victime dans les deux cas et, dans les deux cas, le régime subrogatoire en cascade doit aboutir à ce que l'obligation définitive d'indemnisation incombe à la personne responsable de l'accident ».

La Cour estime cependant que l'article 48ter de la loi du 10 avril 1971 peut recevoir une autre interprétation dans laquelle il reste compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Elle rappelle que si, en vertu de l'article 10, § 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989⁶¹, la SNCB n'est pas tenue de contracter une assurance RC automobile pour les véhicules automoteurs ferroviaires dont elle est propriétaire, elle doit toutefois, conformément à cette disposition, être considérée elle-même comme un assureur au sens de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989. Du reste, précise la Cour, l'article 48ter, alinéa 2, de la loi sur les accidents du travail renvoie à l'article 29bis précité dans son ensemble, sans faire de distinction selon le type de véhicule automoteur impliqué dans l'accident du travail ou selon qu'est applicable l'alinéa 1^{er} ou l'alinéa 2 de l'article 29bis, § 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989. Partant, la Cour constitutionnelle énonce que, dans cette interprétation qui apparaît conforme au parallélisme complet voulu par le législateur entre l'article 48ter de la loi sur les accidents du travail et l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989, la disposition en cause confère à l'assureur-loi un droit d'action subrogatoire contre le propriétaire du véhicule automoteur ferroviaire qui était impliqué dans l'accident du travail.

D. Divers

52. Contrat de transport. — La loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises a inséré dans le livre X du Code de droit économique, déjà consacré aux contrats de distribution (agence et coopération commerciales et concessions de vente)⁶², un titre 4 consacré au contrat de transport⁶³. Le titre VIIbis du livre I^{er} du Code de commerce a ainsi, sans modification particulière si ce n'est son adaptation à la numérotation du Code de droit économique, été transféré au livre X de celui-ci.

53. Droit de la preuve. — Voy. *supra*, n° 42.

54. Droit des volontaires. — La loi du 9 mai 2018 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires⁶⁴ s'inscrit dans le sillage de l'adoption de la loi du même 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, législation qui abroge et remplace, en majeure partie, la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers. Pour rappel, lors de l'adoption de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, en ce qui concerne le volontariat des ressortissants étrangers, l'article 9, § 2, ne permettait, dans sa rédaction initiale et à défaut de l'arrêt royal y envisagé, qu'aux seuls travailleurs étrangers dispensés de permis de travail d'exercer du volontariat. En modifiant l'article 9, § 2, par une loi du 22 mai 2014, le législateur a décidé de permettre aux ressortissants étrangers en séjour légal ainsi qu'à certains bénéficiaires de l'accueil d'exercer du volontariat. Compte tenu

(60) C. const., 26 avril 2018, n° 54/2018, C.R.A., 2018/4, pp. 8-13.

(61) L'article 10, § 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989 dispose, à cet égard, que : « § 1. L'État, les Régions, les Communautés, Proximus, la Société nationale des voies aériennes (SNVA), la Société nationale des che-

mins de fer belges, Infrabel, la Société nationale des chemins de fer vicinaux, et bpost ne sont pas tenus de contracter une assurance pour les véhicules leur appartenant ou immatriculés en leur nom. En l'absence d'assurance, ils couvrent eux-mêmes conformément à la présente loi la res-

ponsabilité civile à laquelle le véhicule automoteur peut donner lieu (...). Lorsqu'ils ne sont pas obligés de réparer le dommage, en raison de la responsabilité civile qui leur est propre, ils sont tenus, à l'égard des personnes lésées, dans les mêmes conditions que l'assureur (...) ».

(62) Voy. la chronique précédente relative à la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2014, *J.T.*, 2015, p. 5, n° 20.

(63) *M.B.*, 27 avril 2018, p. 36878.

(64) *M.B.*, 8 juin 2018, p. 48071.



de la loi du 9 mai 2018 qui abroge partiellement la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, il convenait d'adapter l'article 9, § 2, précité de la loi du 3 juillet 2005 qui prévoit désormais que les ressortissants étrangers y visés ne relèvent pas davantage, dans l'exercice du volontariat, du champ d'application de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour. La loi du 9 mai 2018 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires entre, en principe, en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la loi précitée du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour⁶⁵.

55. Article 2252 du Code civil. - Cours de la prescription. — Voy. *supra*, n° 7.

56. Couverture d'assurance en cas d'insolvabilité des professionnels du voyage. — Voy. *infra*, n° 64.

Laurence COENJAERTS⁶⁶

6 Droit bancaire et du crédit

57. Services de paiement et monnaie électronique. — La directive DSP 2⁶⁷ a été transposée en droit belge par une loi du 11 mars 2018⁶⁸, qui abroge et remplace l'ancienne loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique⁶⁹, ainsi qu'un arrêté royal du 3 juin 2018⁷⁰. Les dispositions de la directive DSP 2 relatives à la protection des consommateurs ne sont pas transposées par cette loi.

La réforme est divisée en trois volets distincts : le premier est relatif aux prestataires de services de paiement ; le deuxième a trait aux règles applicables à l'accès et à l'interopérabilité des systèmes de paiement en Belgique et à la séparation des schémas de cartes de paiement et des entités de traitement ; et le troisième, enfin, réglemente les activités des émetteurs de monnaie électronique, en général, et des établissements de monnaie électronique, en particulier.

L'ensemble de ces modifications vise à adapter le cadre réglementaire afin qu'il puisse faire face aux nombreuses innovations techniques intervenues dans le marché des paiements de détails. De la sorte, le législateur entend s'assurer d'être en mesure de prendre en compte l'apparition de nouveaux types de services de paiement et la croissance rapide des paiements électroniques et mobiles, tout en tenant compte de l'accroissement des risques liés à ce type de paiements, qui s'explique notamment par leur complexité technique croissante.

Deux arrêtés royaux ont été adoptés en exécution de la nouvelle législation.

Le premier, un arrêté royal du 27 avril 2018⁷¹, approuve le règlement du 10 avril 2018 de la Banque nationale de Belgique (ci-après, la « BNB ») concernant les fonds propres des établissements de paiement. Selon ce règlement, lorsqu'elle l'estime nécessaire en vue de garantir un niveau adéquat de solvabilité au niveau du groupe, la BNB peut notamment décider d'appliquer ses dispositions, sur base consolidée, à un établissement de paiement mère ou à un établissement de paiement filiale d'une compagnie financière dans un groupe qui ne détient ni établissement de crédit, ni société de bourse, ni société de gestion de portefeuille ni entreprises d'assurances.

Le second arrêté royal date du 3 juin 2018 et concerne le statut et le contrôle des activités régies par la loi du 11 mars 2018⁷². Par son adoption, le gouvernement précise les dispositions de la loi du 11 mars 2018 dont les établissements de paiement limités et les établissements de monnaie électronique limités sont exemptés. Pour rappel, ces deux catégories visent des entités habilitées à fournir des services de paiement et de monnaie électronique en Belgique mais dont le volume d'activités demeure restreint⁷³.

58. Fonds propres pour risque macroprudentiel lié aux expositions garanties par une sûreté sur un bien immobilier résidentiel belge. — Comme le permet l'article 458 du règlement UE n° 575/2013⁷⁴, la Banque nationale de Belgique (ci-après, la « BNB ») a fait usage du pouvoir qui lui a été confié par le législateur belge d'imposer des mesures plus strictes pour tenir compte de la variation d'intensité du risque macroprudentiel et, plus particulièrement, pour faire face à l'existence de risques complémentaires dans le secteur de l'immobilier à usage résidentiel⁷⁵.

La BNB justifie son intervention au regard des éléments suivants : 1° la croissance importante des crédits garantis par des biens immobiliers et l'augmentation de l'endettement des ménages belges qui en résulte ; 2° la part toujours significative parmi ces crédits de sous-segments considérés comme étant plus risqués ; et 3° le dynamisme observé dans l'évolution des prix de l'immobilier résidentiel en Belgique.

Ce règlement a été approuvé par un arrêté royal du 4 mai 2018⁷⁶.

59. Insertion des dispositions relatives aux effets de commerce dans le Code de droit économique. — La loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises⁷⁷ (ci-après, la « loi du 15 avril 2018 ») a comme objectif principal de décrire de manière plus cohérente la notion d'entreprise et, ce faisant, de porter remède à certains problèmes liés à la notion d'entreprise en vigueur avant la réforme (voy. également *supra*, nos 37 et s.).

L'une des lignes directrices de la réforme consiste à démanteler le Code de commerce, dont un grand nombre de matières ont déjà trouvé leur place dans des législations spéciales qui réglementent certains aspects du droit commercial au sens large du terme (par exemple, les dispositions relatives aux sociétés ont été reprises dans le Code des sociétés, les dispositions relatives à la faillite ont été reprises dans le livre XX du Code de droit économique, etc.). Partant de ce constat, le législa-

(65) Entrée en vigueur elle-même tribunaire de la date de l'entrée en vigueur de l'accord de coopération du 2 février 2018, entre l'État fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers.

(66) Assistante à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), juge au tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

(67) Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/C (J.O.U.E. L 337/35 du 23 décembre 2015).

(68) Loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement (M.B., 26 mars 2018).

(69) Loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, à l'activité d'émission de monnaie électronique et à l'accès aux systèmes de paiement (M.B., 19 janvier 2010).

(70) Arrêté royal du 3 juin 2018 portant exécution de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux sys-

tèmes de paiement, en ce qui concerne les établissements de paiement limités et les établissements de monnaie électronique limités (M.B., 19 juin 2018).

(71) Arrêté royal du 27 avril 2018 portant approbation du règlement du 10 avril 2018 de la Banque nationale de Belgique concernant les fonds propres des établissements de paiement (M.B., 8 mai 2018).

(72) Arrêté royal du 3 juin 2018 portant exécution de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement, en ce qui concerne les établissements de paiement limités et les établissements de monnaie électronique limités (M.B., 19 juin 2018).

(73) Voy. les articles 2, 9°, et 2, 74°, de la loi du 11 mars 2018.

(74) Règlement (UE) 575/2013 du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (J.O.U.E. L 1716 du 17 juin 2013).

(75) La BNB augmente ainsi le calcul de l'exposition d'un montant consistant dans la somme des éléments suivants : 1° 5 % du montant sur la clientèle de détail garanties par une sûreté immobilière ; et 2° 33 % du montant pondéré de l'ensemble des expositions sur la clientèle de détail.

(76) Arrêté royal du 4 mai 2018 portant approbation du règlement du 27 février 2018 de la Banque nationale de Belgique portant des exigences supplémentaires en fonds propres pour le risque macroprudentiel lié aux expositions garanties par une sûreté sur un bien immobilier résidentiel situé en Belgique (M.B., 14 mai 2018).

(77) M.B., 27 avril 2018.



teur a considéré utile de regrouper et de transférer dans le livre VII du Code de droit économique les dispositions du Code de commerce relatives aux effets de commerce.

Un nouveau titre 6/1 « Des effets de commerce » est inséré à cette fin dans le livre VII du Code de droit économique. Sont concernés : les lettres de change, les billets à ordres, les protêts et les chèques. Selon le législateur, tous ces instruments sont liés et cadrent avec le concept du livre VII du CDE qui porte notamment sur les instruments de paiement. Les dispositions pénales qui figuraient dans les anciennes lois les organisant sont déplacées dans le livre XV du Code de droit économique, qui contient les sanctions pénales attachées aux méconnaissances des dispositions du livre VII de ce Code.

60. Organisation du Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers. — Par un arrêté royal du 18 février 2018⁷⁸, le Gouvernement a approuvé le règlement d'organisation établi par le Comité de direction du Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers.

Ce règlement a pour objet de préciser les règles régissant l'organisation et le fonctionnement des organes du Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers, ainsi que les modalités d'exécution des tâches qui lui sont confiées par la loi du 17 décembre 1998⁷⁹. Cet arrêté royal, abrogeant celui du 15 février 1999 portant approbation du règlement d'organisation du Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers, est entré en vigueur au jour de sa publication, soit le 26 février 2018.

Michèle GRÉGOIRE⁸⁰
Corentin DE JONGHE⁸¹
et David ZYGAS⁸²

7 Droit financier

61. Sociétés immobilières réglementées. — Le gouvernement a adopté le 23 avril 2018 un arrêté royal relatif aux sociétés immobilières réglementées⁸³ destiné à mettre l'arrêté royal du 13 juillet 2014⁸⁴ (ci-après, l'« arrêté royal sur les SIR ») en conformité avec les modifications apportées à cette matière par la loi du 22 octobre 2017⁸⁵.

Pour rappel, ces modifications visaient à permettre aux sociétés immobilières réglementées (ci-après, les « SIR ») d'être également actives dans le secteur des projets d'infrastructure nécessaires au secteur social, par le biais de la création de la SIR à but social, ainsi qu'à assouplir le régime qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne les conditions auxquelles celles-ci peuvent détenir des participations dans d'autres sociétés. La matière demeure régie par une loi du 12 mai 2014⁸⁶.

Outre les adaptations terminologiques devenues nécessaires à la suite à l'adoption de la nouvelle législation, l'arrêté royal sur les SIR est modifié sur un certain nombre d'aspects techniques, notamment en ce qui concerne les rubriques du rapport financier annuel et semestriel, le contrôle interne, la fonction de compliance, les instruments de placement, la demande d'agrément ainsi que la publication des statuts de la SIR institutionnelle. Enfin, le gouvernement précise également les

conditions auxquelles les personnes physiques peuvent détenir des parts de telles sociétés.

62. Pricaf privées. — Les articles 40 à 46 de la loi du 26 mars 2018 relative au renforcement de la croissance économique et de la cohésion sociale apportent un certain nombre de modifications relatives aux pricaf privées⁸⁷. La règle existante selon laquelle la pricaf privée est constituée pour une durée maximale de douze ans est maintenue. Par analogie avec les Fonds d'investissement immobiliers spécialisés, la loi prévoit néanmoins la possibilité de prolonger cette durée. Afin d'éviter qu'une petite minorité des actionnaires ou associés puisse bloquer une décision de prolongation de la durée de la pricaf privée, la loi modalise les conditions de votes relatifs à l'adoption d'une telle décision.

La loi est également reformulée afin de clarifier le fait que la pricaf privée peut déjà avoir été constituée avant que la demande préalable à l'exercice de ses activités ne soit introduite auprès du SPF Finances, et ce même si elle ne peut pas déjà avoir effectué de placements dans des instruments financiers émis par des sociétés non cotées avant cette date. Enfin, le législateur abroge le paragraphe 2 de l'article 304 loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires, qui interdisait à la pricaf privée d'exercer un contrôle sur les sociétés dans lesquelles elle investit. Il considère en effet que cette limitation, non indispensable, est l'une des principales raisons du succès très limité de la pricaf privée jusqu'à présent.

63. Agrément des compliance officers. — Conformément aux modifications apportées à ce sujet par la loi du 5 décembre 2017⁸⁸, la FSMA a remplacé son règlement relatif à l'agrément des *compliance officers* des entités soumises à son contrôle⁸⁹ et la BNB a adopté un règlement relatif à l'expertise des responsables de la fonction de compliance⁹⁰.

L'objectif poursuivi par la réforme est d'accroître l'assise de la fonction de compliance au sein des entreprises réglementées afin de contribuer à renforcer l'intégrité du secteur financier et la confiance des consommateurs dans ce secteur. Une meilleure coordination entre les approches de la FSMA et la BNB pour l'appréciation des conditions d'expertise et d'honorabilité professionnelle des personnes responsables de la fonction de compliance a également été recherchée. Un protocole, conclu entre la FSMA et la BNB et publié sur leur site internet, vise à assurer cette cohérence.

Les nouveaux règlements tendent notamment à garantir une transparence administrative accrue en ce qui concerne les exigences minimales dont doivent tenir compte la FSMA et la BNB dans l'appréciation de l'expertise des responsables de la fonction de compliance et ainsi faire en sorte que les candidats à un tel poste puissent procéder aux préparatifs préalables à l'appréciation dans un cadre transparent. De surcroît, la nouvelle réglementation apporte certaines adaptations aux conditions d'agrément des *compliance officers*, notamment en ce qui concerne les conditions d'expérience adéquate et de connaissances professionnelles.

Les règlements sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2018, mais prévoient néanmoins un régime transitoire à leurs articles 9 à 11.

(à suivre)

Michèle GRÉGOIRE
Corentin DE JONGHE
et David ZYGAS

(78) *M.B.*, 26 février 2018.

(79) Loi créant un Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers et réorganisant les systèmes de protection des dépôts et des instruments financiers.

(80) Professeure ordinaire à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocate à la Cour de cassation.

(81) Collaborateur scientifique à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles.

(82) Collaborateur scientifique à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles.

(83) Arrêté royal du 23 avril 2018

portant modification de l'arrêté royal du 13 juillet 2014 relatif aux sociétés immobilières réglementées (*M.B.*, 17 mai 2018).

(84) Arrêté royal du 13 juillet 2014 relatif aux sociétés immobilières réglementées (*M.B.*, 16 juillet 2014).

(85) Loi du 22 octobre 2017 modifiant la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées (*M.B.*, 9 novembre 2017).

(86) Loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées (*M.B.*, 30 juin 2014).

(87) À savoir, l'Organisme de placement collectif alternatif à nombre fixe de parts qui revêt la forme statutaire dont l'objet exclusif est le placement

collectif dans des instruments financiers émis par des sociétés non cotées (article 298 de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires).

(88) Loi du 5 décembre 2017 portant des dispositions financières diverses (voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2018, p. 539, n^{os} 76 et 82).

(89) Règlement de l'Autorité des services et marchés financiers du 28 février 2018 modifiant le règlement de l'Autorité des services et marchés financiers relatif à l'agrément des *compliance officers*, approuvé par l'arrêté royal du 15 avril 2018 portant approbation du règle-

ment de l'Autorité des services et marchés financiers du 28 février 2018 modifiant le règlement de l'Autorité des services et marchés financiers relatif à l'agrément des *compliance officers* (*M.B.*, 24 avril 2018).
(90) Règlement de la Banque nationale de Belgique du 6 février 2018 relatif à l'expertise des responsables de la fonction de compliance, approuvé par l'arrêté royal du 15 avril 2018 portant approbation du règlement de la Banque nationale de Belgique du 6 février 2018 relatif à l'expertise des responsables de la fonction de compliance (*M.B.*, 24 avril 2018).



Doctrines

Chronique de législation en droit privé (1^{er} janvier - 30 juin 2018) - (Deuxième partie), par R. Jafferali (coord.), M. Berwette, J. Biart, J. Cabay, P. Campolini, L. Coenjaerts, G. Croisant, C. De Jonghe, N. Gallus, M. Grégoire, A. Maeterlinck, L. Marcus, V. Wyart et D. Zygas 945

Jurisprudence

■ Privation de liberté - Aile D-Rad:ex - Permissions de sortie - Soupçons de radicalisme - Terrorisme - Tribunal de l'application des peines - Article 59 de la loi du 17 mai 2006 au statut juridique externe des détenus - Devoir de transparence
T.A.P. Bruxelles fr., 80^e ch., 1^{er} octobre 2018, observations de L. Teper 959

Chronique

Les principes essentiels de la profession d'avocat selon l'UIA - Échos.



LA RÉGIONALISATION DU BAIL
Sous la direction de É. Beguin, I. Durant
> Patrimoine et notariat
284 p. • 110,00 € • Édition 2019



TAPAS DE DROIT NOTARIAL 2018
Les régimes matrimoniaux
Sous la direction de F. Taimmont, J.-L. Van Boxstael
> Patrimoine et notariat
236 p. • 75,00 € • Édition 2019



LE TRAVAIL DÉTACHÉ FACE AU DROIT EUROPÉEN
Perspectives de droit social et de droit fiscal
F. Dorsemont, E. Masseglija, M. Morsa, M. Rocca, E. Traversa - Sous la coordination de F. Dorsemont, A. Frankart, M. Morsa, E. Traversa
> Les Dossiers du Journal des tribunaux
202 p. • 60,00 € • Édition 2019

larcier group www.larciergroup.com
commande@larciergroup.com
ELS Belgium s.a.
rd Baudouin 1^{er}, 25 • B-1348 Louvain-la-Neuve
Tél. 0800/39 067 - Fax 0800/39 068

Bureau de dépôt : Louvain 1
Hebdomadaire, sauf juillet et août
ISSN 0021-812X
P301031



Journal des tribunaux

http://jt.larcier.be
22 décembre 2018 - 137^e année
42 - N^o 6754
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

Doctrines

Chronique de législation en droit privé (1^{er} janvier - 30 juin 2018) - (Deuxième partie)

8 Droit des procédures collectives

64. Protection des consommateurs en cas d'insolvabilité des professionnels du voyage. — L'arrêté royal du 29 mai 2018 relatif à la protection contre l'insolvabilité lors de la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage⁹¹ donne exécution aux dispositions de la loi du 21 novembre 2017 relative à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyages liées et de service de voyage, et plus précisément aux dispositions qui imposent à un certain nombre de professionnels de ce secteur l'obligation de fournir une garantie qui protège le voyageur en cas d'insolvabilité⁹².

La nouvelle loi augmente la protection des consommateurs et étend son champ d'application à de nouveaux groupes de professionnels. La nouveauté est que les professionnels qui facilitent des prestations de voyage doivent également fournir, dans les circonstances prévues à son article 65, une protection en cas d'insolvabilité.

L'arrêté royal du 29 mai 2018 dispose que cette protection doit être offerte sous forme d'assurance. C'était également le cas sous l'ancienne loi et les conditions d'assurance qui existaient avant la réforme sont reprises dans le nouvel arrêté. Les adaptations sont uniquement de nature à tenir compte des modifications de la réglementation, par exemple en ce qui concerne les comptes annuels.

Il ajoute toutefois des précisions aux obligations des compagnies d'assurance, lorsqu'elles sont confrontées à un sinistre, dans le but d'améliorer encore la protection des consommateurs. Le Rapport au Roi apporte les exemples suivants : lorsqu'un sinistre survient, les compagnies doivent mettre des informations pratiques à la disposition des voyageurs concernés, ou encore, procéder, le plus rapidement possible, au remboursement du voyageur, sans imposer de formalités inutiles.

Le voyageur doit bénéficier de la couverture de l'assurance dès qu'il conclut un contrat avec un professionnel qui a une assurance valable à ce moment-là.

L'arrêté royal du 29 mai 2018, qui abroge l'arrêté du 25 avril 1997 portant exécution de l'article 36 de la loi du 16 février 1994 régissant le contrat d'organisation de voyages et le contrat d'intermédiaire de voyage, est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

65. Fonctionnement du Registre central de la solvabilité. — L'arrêté royal du 26 avril 2018⁹³ vise à modifier l'arrêté royal du 27 mars 2017 organisant le fonctionnement du Registre central de la solvabilité.

L'objectif déclaré est double : faire mieux adhérer les annexes auxquelles il se réfère aux articles 1^{er} et 2 à leur nouveau fondement légal, à savoir le livre XX du Code de droit économique, d'une part, et adapter son champ d'application au regard des procédures pour lesquels le livre XX prescrit l'utilisation du registre, d'autre part.

L'arrêté royal se limite en réalité à adapter les références dans la définition de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 27 mars 2017 vu l'entrée en vigueur du nouveau fondement légal, et s'abstient de donner une nouvelle exécution aux « modalités d'accès au registre » (voy. les articles XX.16, § 3, 2^o, et XX.18, § 1^{er}, alinéa 2, CDE), à « la forme et les modalités de l'enregistrement des données dans le registre » (voy. l'article XX.16, § 3, 1^o, CDE) ou aux « modalités de mise en place et de fonctionnement du registre, et les données du registre » (voy. l'article XX.16, § 3, 3^o, CDE).

Les tableaux qui étaient annexés à l'ancien arrêté royal ont eux aussi été adaptés à la nouvelle base légale. Ils reprennent de façon schématique les dispositions figurant dans la loi et ont donc pour seule fonction d'illustrer le droit de consultation et d'écriture afférent aux différentes pièces mentionnées au livre XX du CDE.

(91) M.B., 11 juin 2018.

(92) Loi du 21 novembre 2017 transpose la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n^o 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil

(93) Arrêté royal du 26 avril 2018 modifiant l'arrêté royal du 27 mars 2017 organisant le fonctionnement du Registre central de la solvabilité (M.B., 30 avril 2018).

66. Règlement collectif de dettes. — L'article 19 de la loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises dont il a déjà été question *supra*, n° 59, apporte quelques modifications à la procédure de règlement collectif de dettes et, plus particulièrement, à l'article 1675/7, § 2, du Code judiciaire.

Ainsi, à l'issue d'une décision d'admissibilité de règlement collectif de dettes, toutes les voies d'exécution sont en principe suspendues. Si une saisie-exécution immobilière a été introduite avant l'admission du règlement collectif de dettes, la vente peut se poursuivre au bénéfice de la masse si l'ordonnance de désignation du notaire n'est pas susceptible de tierce opposition. Le tribunal du travail peut néanmoins autoriser l'abandon ou la remise de la vente dans l'intérêt de la masse, mais après audition des créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits et du créancier saisissant. Le débiteur ou le médiateur de dettes qui a sollicité la remise ou l'abandon de la vente doit en informer par écrit le notaire chargé des opérations.

67. Modifications du livre XX du CDE et organisation de son application aux professions libérales. — La loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises apporte également certains ajustements aux dispositions du livre XX du Code de droit économique⁹⁴ (ci-après, le « CDE »), principalement afin d'en adapter le libellé. Nous nous contenterons d'épingler ici trois modifications.

Premièrement, la nouvelle loi choisit, dans un souci général de cohérence, de décrire la notion de « débiteur » sur la base de la définition générale d'entreprise donnée par l'article 1.1, alinéa 1^{er}, 1^o, du CDE⁹⁵, sans que le champ d'application du livre XX ne soit modifié en fonction de la loi du 11 août 2017⁹⁶.

Ensuite, l'article 1.1, 14^o, de ce Code, consacrant la notion de titulaire d'une profession libérale, est également modifié et se lit à présent de la manière suivante : « toute entreprise dont l'activité consiste principalement à effectuer de manière indépendante et sous sa propre responsabilité, des prestations intellectuelles pour lesquelles une formation préalable et permanente est nécessaire et qui est soumise à une déontologie dont le respect peut être imposé par une institution disciplinaire désignée par la loi ou en vertu de celle-ci ».

Enfin, l'article XX.1^{er} du CDE est adapté, non seulement afin de prendre en compte les modifications précitées, mais également de mieux refléter les particularités des procédures d'insolvabilité dont le débiteur est le titulaire d'une profession libérale. Cette disposition charge le Roi de déterminer les modalités d'application du livre XX à ces professions, ce qui a été fait au moyen d'un arrêté royal du 26 avril 2018⁹⁷, dont l'article 2 précise que ses dispositions sont applicables tant aux « personnes physiques exerçant une profession libérale qu'aux personnes morales au sein desquelles les titulaires exerçant une profession libérale exercent leur activité comme entreprise », étant précisé que, dans la dernière hypothèse, les associés titulaires d'une profession libérale peuvent être aussi bien des personnes physiques que des personnes morales.

Avant d'évoquer les points saillants du régime consacré par cet arrêté royal, rappelons l'intention du législateur de voir « les titulaires de professions libérales, lorsqu'ils sont concernés par une insolvabilité (...) être soumis à des règles partiellement spécifiques, notamment pour assurer la sauvegarde du secret professionnel »⁹⁸. L'introduction de la figure du praticien de l'insolvabilité et du co-curateur de la faillite, ainsi que les droits et obligations mises à charge des Ordres et Instituts professionnels tant dans le cadre de la désignation de ces praticiens que dans le déroulement d'une procédure d'insolvabilité d'un titulaire d'une profession libérale⁹⁹ en constituent une première manifestation¹⁰⁰.

En complément du cadre ainsi posé par le législateur, le gouvernement a également consacré la notion transversale de co-praticien de l'insolvabilité qui désigne, outre le co-curateur, tout titulaire d'une profession libérale qui exerce la même profession que le débiteur insolvable et qui est désigné à côté d'un autre praticien de l'insolvabilité conformément aux dispositions du livre XX du CDE afin de préserver certaines particularités de l'exercice d'une profession réglementée. Cette notion inclut donc les praticiens de l'insolvabilité qui sont désignés en tant que mandataires de justice en cas de transfert sous autorité de justice dans le cadre d'une réorganisation judiciaire¹⁰¹.

Le rapport au Roi souligne que les missions confiées à ces intervenants pourront varier selon la procédure d'insolvabilité pour laquelle ils sont nommés. Lorsque cela est jugé nécessaire, il appartient au tribunal d'inclure une description spécifique de la mission dans le jugement désignant le co-praticien de l'insolvabilité, l'article 10 de l'arrêté royal précisant à cet égard que : « le co-praticien de l'insolvabilité assiste le praticien de l'insolvabilité pendant le déroulement de la procédure d'insolvabilité et fournit notamment son avis concernant les aspects techniques professionnels et les règles découlant de la déontologie ».

En ce qui concerne plus spécifiquement le rôle du co-curateur, le rapport au Roi précise que, même si ce dernier assure conjointement avec le curateur le suivi et la liquidation de l'entreprise faillie, c'est au curateur, nonobstant ce mandat commun, qu'il devrait revenir d'accomplir tous les actes et mener toutes les procédures qu'implique la liquidation concrète d'une procédure de faillite, avec l'assistance du co-curateur. Conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 26 avril 2018, c'est néanmoins ce dernier qui est considéré comme le mieux placé pour traiter la correspondance du failli : « Le co-curateur donne la suite la plus appropriée aux envois de correspondance adressés au titulaire d'une profession libérale qui fait l'objet d'une faillite, conformément à l'article XX.143 du Code de droit économique ».

L'arrêté royal modalise ensuite les communications entre le tribunal, les praticiens de l'insolvabilité et les Ordres et Instituts compétents. Le livre XX du CDE prévoit en effet la possibilité pour le tribunal d'adresser des demandes d'avis à l'Ordre ou à l'Institut concerné. De la sorte, le tribunal peut notamment recueillir des informations complémentaires pour tenir suffisamment compte de la spécificité d'une activité professionnelle libérale déterminée. L'article 6 de l'arrêté royal du 26 avril 2018 précise que ces demandes d'avis et notifications adressées aux Ordres ou Instituts doivent se faire par le biais du Registre central de la solvabilité, conformément aux prescriptions de l'article XX.9 du CDE.

D'autres modalités sont également prévues au sujet du sort des comptes-tiers (article 12) ou encore de la conservation des dossiers et documents ayant trait à la pratique d'une profession libérale (article 13). La question des règles et barèmes relatifs à la fixation des honoraires et frais des praticiens de l'insolvabilité est quant à elle réglée par un arrêté royal distinct (voy. le point suivant). Le régime ainsi mis en place est entré en vigueur le même jour que le livre XX du CDE, à savoir le 1^{er} mai 2018.

68. Fixation des honoraires et des frais des praticiens de l'insolvabilité.

— L'arrêté royal du 26 avril 2018 établissant les règles et barèmes relatifs à la fixation des honoraires et des frais des praticiens de l'insolvabilité¹⁰² (ci-après, l'« arrêté royal du 26 avril 2018 ») tend à établir les modalités de calcul des rémunérations des praticiens de l'insolvabilité agissant non seulement sur la base du livre XX du Code de droit économique (ci-après, le « CDE »), mais également de la loi du 8 août 1997 sur les faillites et de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises. Ce regroupement dans une seule législation vise à simplifier et à rendre plus transparent le calcul de leurs frais et honoraires.

(94) Sur celui-ci, voy. dans cette revue Z. PLETINCKX, « Réforme du droit de l'insolvabilité : le nouveau livre XX du Code de droit économique », *J.T.*, 2018, p. 465, et F. GLANSORFF et M. KRINGS, « Les professions libérales après l'entrée en vigueur de la loi du 15 avril 2018 », *J.T.*, 2018, p. 853.

(95) Voy. l'article 1.22, 8^o, du CDE. Celui-ci exclut néanmoins les personnes morales de droit public du champ d'application du livre XX.

(96) Loi du 11 août 2017 portant in-

sertion du livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique (*M.B.*, 11 septembre 2017).

(97) Arrêté royal portant exécution de l'article XX.1, § 1^{er}, dernier alinéa, du Code de droit économique relatif à l'application du livre XX du Code de droit économique aux titulaires d'une profession libérale (*M.B.*,

27 avril 2018).

(98) Projet de loi, *Doc parl.*, Chambre, sess. 2016-2017, n° 54-2407/001, p. 21.

(99) Voy. notamment les articles XX.20 et XX.123 du CDE.

(100) Ainsi, bien entendu, que la précision générale de l'article XX.1^{er}, § 1^{er}, du CDE suivant laquelle : « Les dispositions du présent livre s'appliquent sans préjudice du droit particulier qui régit les professions libérales réglementées, les officiers mi-

nistériels et les notaires, en ce compris l'accès à la profession, les restrictions à la gestion et à la transmission du patrimoine et le respect du secret professionnel. Les règles du présent livre ne peuvent être interprétées dans un sens qui restreint l'obligation au secret professionnel ou affecte le libre choix du patient ou client du titulaire d'une profession libérale ».

(101) Voy. l'article XX.85 du CDE.

(102) *M.B.*, 27 avril 2018.



Le nouvel arrêté royal contient deux chapitres principaux¹⁰³ : le premier traite des règles relatives au calcul des rémunérations des curateurs et le second prévoit les règles relatives au calcul des rémunérations des autres praticiens de l'insolvabilité.

Le chapitre relatif à la rémunération des curateurs est subdivisé en fonction de la nature des rémunérations qui leur seront octroyées.

Il y est prévu que lorsque le tribunal de l'entreprise a désigné plusieurs curateurs, ceux-ci sont considérés comme un curateur unique. Cela signifie que seul le groupe que constituent les curateurs désignés peut prétendre, en application des dispositions de l'arrêté royal, au bénéfice des honoraires et à une indemnité pour frais exposés, et non chacun des curateurs qui composent le groupe. Si les curateurs désignés ne trouvent pas de consensus quant à la répartition des frais et honoraires, le tribunal déterminera cette répartition.

Les honoraires du curateur consistent en une indemnité proportionnelle calculée par tranche sur la base des actifs récupérés et réalisés, en tenant compte de la complexité de sa mission et, le cas échéant, en tenant également compte du temps requis pour l'accomplissement de ses prestations. Ils comprennent également les frais administratifs qui sont en relation directe avec la liquidation de la faillite dont il a la charge, y compris ceux relatifs au fonctionnement de son personnel et à sa comptabilité.

Selon l'article 6 de l'arrêté royal du 26 avril 2018, l'honoraire proportionnel par tranche se calcule sur l'ensemble des montants qui échoient à la masse à l'occasion de la faillite, en ce compris ceux récupérés par le curateur et ceux produits par les actifs réalisés après la faillite.

Les honoraires sont établis conformément au tableau de l'annexe 1, avec un montant minimum de 1.500 EUR. Pour la partie qui excède la dernière tranche visée à cette annexe, les honoraires sont fixés par le tribunal de l'entreprise sans pouvoir dépasser 1 %. Ce dernier peut enfin, par une décision motivée, faire varier à la hausse comme à la baisse tout ou partie des honoraires déterminés conformément à cette disposition, sur la base d'un coefficient correcteur variant de 0.6 à 1.4¹⁰⁴ et, en cas de retard dans la gestion de la faillite, exclure tout ou partie des intérêts produits par les sommes consignées.

Lorsque l'actif ne suffit pas pour couvrir les rémunérations du curateur, celui-ci perçoit une rémunération forfaitaire de 1.000 EUR hors T.V.A.

Le deuxième chapitre, relatif aux règles régissant le calcul des rémunérations des autres praticiens de l'insolvabilité, ne prévoit pas de barème mais des principes qui doivent faciliter la détermination des honoraires et frais qui leur sont dus.

À cette fin, l'article 11 de l'arrêté royal du 26 avril 2018 prévoit que, dans les huit jours de sa désignation, le praticien de l'insolvabilité est tenu de déposer dans le Registre central de la solvabilité (ci-après, le « Registre ») une estimation de ses honoraires, prenant compte d'un certain nombre de critères énoncés dans cet article, ainsi qu'une proposition de tarifs sur la base de laquelle le montant de ses frais administratifs sera calculé. Si, durant l'exercice de sa mission, il s'aperçoit que ses honoraires excéderont le montant prévu, le praticien de l'insolvabilité doit déposer une estimation révisée d'honoraires dans le Registre.

L'octroi d'une provision peut être demandée au tribunal de l'entreprise. Au terme de la mission qui lui a été confiée, le praticien de l'insolvabilité dépose une requête au Registre pour obtenir le décompte final de ses honoraires et frais.

L'arrêté royal du 26 avril 2018, qui abroge l'arrêté royal du 10 août 1998¹⁰⁵ et l'arrêté royal du 30 septembre 2009¹⁰⁶, est entré en vigueur le 1^{er} mai 2018 et s'applique à toutes les procédures d'insolvabilité en cours à cette date, pour lesquelles une demande d'honoraires et une

demande en remboursement des frais n'ont pas été déposées par le curateur.

Michèle GRÉGOIRE
Corentin DE JONGHE
et David ZYGAS

9 Pratiques du marché, protection du consommateur et publicité

69. « Class Actions ». — La loi du 28 mars 2014, portant insertion d'un titre 2 « De l'action en réparation collective » au livre XVII « Procédures juridictionnelles particulières » du Code de droit économique (et portant insertion des définitions propres au livre XVII dans le livre 1^{er} du Code de droit économique)¹⁰⁷, a fêté le 1^{er} septembre 2018 les quatre ans de son entrée en vigueur.

Les mois qui ont précédés cet anniversaire ont été la scène de changements importants en la matière¹⁰⁸, notamment à la suite de l'adoption de la loi du 30 mars 2018 portant modification, en ce qui concerne l'extension de l'action en réparation collective aux PME, du Code de droit économique.

Tout d'abord le législateur belge a décidé d'ouvrir les actions collectives aux PME (petites et moyennes entreprises). En effet, dans sa version initiale, seuls les consommateurs personnes physiques pouvaient être représentés dans le cadre d'une action en réparation collective.

L'article XVII.39 CDE prévoyait ainsi que « *Le groupe des consommateurs ne peut être représenté que par un seul représentant du groupe. Peuvent agir en qualité de représentant [nous soulignons] [...] »*

L'article XVII.39 est désormais complété par ceci : « *Le groupe des PME ne peut être représenté que par un seul représentant du groupe. Peuvent agir en qualité de représentant [nous soulignons] [...] »*

Cette modification législative pose toutefois la question de l'intérêt réel qui motivera des PME à entamer des « class actions ».

Ensuite, le législateur a introduit un second grand changement en matière d'actions collectives belges en prévoyant désormais une compétence exclusive du tribunal de commerce (devenu depuis lors le tribunal de l'entreprise : voy. *supra*, n^o 41).

En effet, alors que le tribunal de première instance ainsi que le tribunal de commerce étaient tous deux compétents pour connaître des « class actions », la loi précitée attribue désormais une compétence exclusive au tribunal de commerce. Ce changement paraît, *a priori*, regrettable car l'expérience que le tribunal de première instance s'est constituée en matière d'actions collectives sera perdue (ainsi, par exemple, sur sept actions collectives introduites par l'association de défense des consommateurs Test-Achats, cinq l'étaient devant le tribunal de première instance). Par ailleurs, le tribunal de commerce n'a pas d'expertise spécifique en droit de la consommation mais plutôt en droit commercial général. Il existe donc un risque que cette expertise commerciale spécifique profite d'abord aux entreprises et, dans une moindre mesure, aux consommateurs.

Au niveau européen également, l'actualité en matière de « class actions » est chargée puisque la Commission européenne a déposé, le 11 avril 2018, une proposition de directive en matière d'actions représentatives dans le domaine de la protection des consommateurs¹⁰⁹.

Cette proposition intervient dans le cadre du « new deal » pour les consommateurs proposé par la Commission. En plus de la proposition

(103) Le troisième contient les dispositions finales et abrogatoires.

(104) Afin de prendre compte, notamment, de l'ampleur et de la complexité de la faillite, du personnel occupé, du nombre de créances, de la valeur de réalisation de l'actif, de la diligence avec laquelle la faillite est gérée et les créanciers payés, de la valorisation donnée à des actifs déterminés, même de moindre impor-

tance, de la poursuite de l'activité économique par le curateur ou des devoirs exceptionnels résultant du nombre des créanciers, de la difficulté des procès soutenus par le curateur ou de la dispersion des avoirs du failli, etc.

(105) Arrêté royal du 10 août 1998 établissant les règles et barèmes relatifs à la fixation des honoraires et frais de curateurs.

(106) Arrêté royal du 30 septembre 2018 fixant les règles et barèmes relatifs aux honoraires et frais des mandataires de justice et des administrateurs provisoires.

(107) *M.B.*, 29 avril 2014, p. 35201.

(108) Loi du 30 mars 2018 portant modification, en ce qui concerne l'extension de l'action en réparation collective aux PME, du Code de droit économique, *M.B.*, 22 mai 2018,

p. 41950.

(109) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs, et abrogeant la directive 2009/22/CE COM/2018/184 final, 2018/0089.



de directive mentionnée ci-dessus, il est question de prévoir une protection accrue des consommateurs pour les achats en ligne (par exemple, il s'agirait d'informer clairement les consommateurs sur le fait qu'ils achètent des produits ou services à un professionnel ou à un particulier afin qu'ils sachent quel régime juridique de protection s'applique à eux en cas de problème).

En ce qui concerne les recours collectifs à l'europpéenne, il s'agirait de permettre à une entité qualifiée, par exemple, une organisation de défense des consommateurs (il devra s'agir d'une entité ne poursuivant pas une démarche lucrative), de déposer un recours, sous forme d'indemnisation, de remplacement ou de réparation, pour le compte d'un groupe de consommateurs lésés par des pratiques commerciales illégales.

Le législateur européen évalue à l'heure actuelle l'opportunité d'adopter une telle directive. Nul doute que l'expérience belge en la matière, en tant que précurseur de ce type d'action dans l'Union européenne, sera sollicitée.

70. Code de droit économique. — En sus des modifications mentionnées dans les points précédents, le droit de la consommation prévu par le Code de droit économique a également été modifié par la loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises¹¹⁰. De manière que certains qualifieront de surprenante, cette loi prévoit en ses articles 92 à 94 que la section du livre VI CDE relative à l'information du marché et celle relative aux contrats à distance ne portant pas sur des services financiers ne sont pas applicables aux conventions établies par un notaire ou un huissier de justice en leur qualité d'officier public ou encore aux conventions concernant l'aide juridique.

Dans la foulée de la révision de la notion d'entreprise, qui englobe désormais, notamment, toute personne physique qui exerce à titre indépendant une activité professionnelle, y compris les titulaires de professions libérales, le livre XIV perdait son sens et a donc été abrogé.

Ce changement est justifié par le fait que le « L'abrogation du livre XIV du Code de droit économique est la conséquence de la réforme en cours sur les professions libérales, qui rend sans objet l'existence de dispositions légales distinctes à leur égard »¹¹¹. Cependant, certaines interrogations planent toujours autour de cette abrogation et des conséquences de l'application du livre VI aux titulaires de professions libérales.

71. Denrées alimentaires. — Le législateur européen avait adopté un règlement relatif aux nouveaux aliments le 25 novembre 2015¹¹². Ce règlement est d'application depuis le 1^{er} janvier 2018. Un nouvel aliment est un aliment dont la consommation dans l'Union européenne était négligeable avant le 15 mai 1997. Il s'agit notamment d'aliments dont la structure moléculaire est nouvelle ou a été volontairement modifiée ou d'aliments résultant d'un procédé de production nouveau ou qui se composent de micro-organisme, de champignons, d'algues, etc. Lorsqu'un aliment répond aux définitions du règlement 2015/2283, une procédure d'autorisation de mise sur le marché peut être déclenchée par un demandeur (État membre ou non de l'Union européenne ou partie intéressée) ou par la Commission européenne. Un processus d'autorisation (ou non) est alors enclenché.

72. Livraison transfrontière de colis. — Un règlement relatif à la livraison transfrontière de colis a été adopté par le Parlement européen et le

Conseil le 18 avril 2018¹¹³. Dans le cadre du développement des achats en ligne, le règlement précité veut lisser les différences qui existent entre les différents États membres en matière de surveillance du marché et de surveillance réglementaire (nationales) des prestataires de services de livraison de colis. Il s'agit ainsi d'assurer une plus grande transparence des tarifs des services de livraison transfrontière (afin notamment d'identifier les tarifs déraisonnables) et une meilleure information du consommateur par les professionnels en ce qui concerne les services de livraison transfrontière de colis.

73. Production et étiquetage bio. — Un règlement relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques a été adopté par le législateur européen en date du 30 mai 2018¹¹⁴. Le législateur européen avait déjà légiféré en la matière en 2014. Le nouveau règlement vise à réviser la législation en vigueur afin de lever certains obstacles au développement dans ce secteur en précisant notamment les principes spécifiques à ce secteur, en (re)déterminant les règles de production, le système de contrôle, ou encore les pratiques en matière de bien-être animal.

74. Tourisme. — Un arrêté royal du 29 mai 2018¹¹⁵ vient compléter l'exécution de la loi du 21 novembre 2017 relative aux voyages à forfait. Cet arrêté royal vise spécifiquement la protection que doivent offrir, dans certaines hypothèses, les professionnels en cas d'insolvabilité. Il s'agit de protéger davantage les consommateurs en détaillant l'obligation d'assurance qui pèse sur les professionnels (par exemple, en terme d'informations pratiques qui doivent désormais être mise à la disposition du consommateur lorsque survient un sinistre).

Quatre autres arrêtés viennent compléter cette même loi du 21 novembre 2017 en prévoyant une possibilité de règlement transactionnel en cas d'infraction à cette loi pour le premier¹¹⁶, en désignant la direction générale de l'inspection économique comme point de contact central pour le deuxième¹¹⁷ et, enfin, en désignant les agents chargés de rechercher et constater les infractions à la loi précitée et les fonctionnaires chargés de proposer aux auteurs de ces infractions de recourir au règlement transactionnel pour les troisième et quatrième arrêtés¹¹⁸¹¹⁹.

75. Protection des consommateurs en cas d'insolvabilité des professionnels du voyage. — *Voy. supra*, n° 64.

Laura MARCUS¹²⁰

10 Droits intellectuels

A. Généralités

76. Nouvelles adhésions à un instrument international en matière de propriété intellectuelle. — Au titre des nouvelles adhésions à un instrument international en matière de propriété intellectuelle, on relèvera surtout plusieurs ratifications et adhésions au Traité de Marrakech (droit d'auteur)¹²¹ et spécialement sa conclusion au nom de l'Union

(110) Loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises, *M.B.*, 27 avril 2018, éd. 2, p. 36878.

(111) Doc 54 2828/001 (2017/2018) 29 mars 2018.

(112) Règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission, *J.O.U.E.* L 327 du 11 décembre 2015, p. 1.

(113) Règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis,

J.O.U.E. L 112 du 2 mai 2018, p. 19.

(114) Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, PE/62/2017/REV/1, *J.O.U.E.* L 150 du 14 juin 2018, p. 1.

(115) Arrêté royal du 27 juin 2018 relatif au règlement transactionnel des infractions à la loi du 21 novembre 2017 relative à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage, *M.B.*, 4 juillet 2018, p. 53912.

(116) Arrêté royal du 27 juin 2018 relatif au règlement transactionnel des infractions à la loi du 21 novembre 2017 relative à la vente

de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage, *M.B.*, 4 juillet 2018, p. 53912.

(117) Arrêté ministériel du 27 juin 2018 désignant le point de contact central visés à l'article 62 de la loi du 21 novembre 2017 relative à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage, *M.B.*, 4 juillet 2018, p. 53913.

(118) Arrêté ministériel du 27 juin 2018 désignant les agents chargés de rechercher et de constater les infractions à la loi du 21 novembre 2017 relative à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage, *M.B.*, 4 juillet 2018, p. 53914.

(119) Arrêté ministériel du 27 juin 2018 désignant les fonctionnaires

chargés de proposer aux auteurs d'infractions à la loi du 21 novembre 2017 relative à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage, le règlement transactionnel visé à l'article 84, de la loi précitée, *M.B.*, 4 juillet 2018, p. 53913.

(120) Doctorante et assistante chargée d'exercices à l'Université libre de Bruxelles (ULB) et à l'Université de Genève (Centre d'études juridiques européennes).

(121) Pour l'ensemble de ces adhésions, déclarations et autres intervenues durant la période considérée, voy. le site de l'OMPI : http://www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?country_id=ALL&start_year=2018&end_year=ANY&treaty_all=



européenne, suivie de sa publication au *Journal officiel*¹²². La date effective à laquelle l'Union deviendra partie au Traité est alignée sur celle à laquelle la directive et le règlement qui en assure la transposition respectivement doit être transposée et être applicable (le 12 octobre 2018)¹²³. Ces différents instruments ont été commentés dans de précédentes chroniques¹²⁴.

On notera encore un accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, publié au *Journal officiel* pendant la période considérée (le 26 janvier 2018)¹²⁵. Celui-ci comporte un certain nombre de dispositions consacrées à la propriété intellectuelle (spécialement les articles 209-269).

77. Réutilisation des informations du secteur public (« Open Data ») (Bruxelles-Capitale). — Un arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} février 2018 « portant exécution de l'ordonnance du 27 octobre 2016 visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes (*open data*) et portant transposition de la directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public » a été publié et est entré en vigueur pendant la période considérée (le 22 février 2018)¹²⁶. Nous avons brièvement évoqué l'ordonnance dans une précédente chronique¹²⁷.

L'arrêté fixe en particulier les licences standardisées qui peuvent être proposées par une autorité publique à des tiers pour les réutilisations (à des fins commerciales ou non) des documents qu'elle détient (lesquels document sont, le cas échéant protégés, par des droits de propriété intellectuelle) (articles 2-5). Il prévoit par ailleurs que lorsque l'autorité publique impose des conditions de réutilisation, elle doit motiver son choix (en précisant certains éléments) et informer le public (article 6).

78. Cofinancement de la recherche et du développement dans le cadre de marchés publics (Région flamande). — Un arrêté du 23 février 2018 du gouvernement flamand « réglant le cofinancement de la recherche et du développement dans le cadre de marchés publics » a été publié et est entré en vigueur pendant la période considérée (le 1^{er} mars 2018)¹²⁸.

L'arrêté dispose que pour les marchés publics de services de recherche et de développement, cofinancés par le pouvoir adjudicateur flamand (voy. la liste des pouvoirs visés à l'article 1^{er}, 7^o) et le Hermesfonds¹²⁹, le document doit prévoir que le pouvoir adjudicateur flamand « (...) se voit accorder un accès illimité et gratuit aux résultats des droits de propriété intellectuelle découlant du contrat, et [que] les exécutants du contrat s'engagent à accorder à des tiers l'accès à ces résultats aux conditions du marché (...) » (article 6, § 3, alinéa 2, 2^o). Cette condition particulière découle du droit des aides d'État¹³⁰.

B. Droit d'auteur et droits voisins

79. Règlement relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur. — Le règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 « relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur », commenté dans une précédente chronique¹³¹, est entré en application pendant la période considérée (le 20 mars 2018).

80. Règlement sur le blocage géographique injustifié. — Le règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 « visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres

formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE » a été publié pendant la période considérée et est entré en application le 3 décembre 2018¹³². Ce règlement s'inscrit dans la « Stratégie pour un marché unique numérique en Europe » de la Commission¹³³.

Ainsi qu'il ressort de l'article 1(1) du règlement, celui-ci « (...) a pour objectif de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en empêchant le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée, directement ou indirectement, sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients (...) ». Le règlement ne s'applique pas aux situations purement internes à un État membre (article 1(2)), pas plus qu'aux situations de blocage injustifié qui résultent de l'intervention de professionnels établis dans des pays tiers (considérant 4).

Pour ce qui concerne notre matière, on relève qu'en l'état le règlement ne s'applique pas aux « (...) services dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés ou de permettre leur utilisation, y compris la vente sous une forme immatérielle des œuvres protégées par le droit d'auteur ou des objets protégés » (article 4(1)(b)). Il ne s'applique pas non plus aux services audiovisuels, y compris les services cinématographiques¹³⁴ ainsi que les services dont l'objet principal est l'accès aux retransmissions de manifestations sportives et qui sont fournis sur la base de licences territoriales exclusives (voy. l'article 1(3) et le considérant 8).

Le règlement laisse ainsi intactes les règles applicables dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins (voy. le rappel à l'article 1(5) qui, bien que largement harmonisées, demeurent nationales).

L'article 9 du règlement prévoit toutefois que ces situations exclues du champ d'application du règlement devront être évaluées par la Commission, au plus tard le 20 mars 2020, en vue de leur inclusion éventuelle (pour autant que dans les situations considérées, le professionnel qui fournit les services ait les droits requis pour les territoires concernés). Dans une déclaration qui accompagne le règlement et sa publication au *Journal officiel*, la Commission a par ailleurs souligné qu'elle tiendra particulièrement compte des attentes des consommateurs et de l'impact d'une extension du règlement sur ceux-ci, sur les entreprises et sur les secteurs concernés.

On soulignera toutefois que pour les services précités, s'ils sont aujourd'hui exclus du champ d'application du règlement, ils relèvent pour la plupart du règlement (UE) 2017/1128 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur, désormais en vigueur (voy. *supra*, n° 79). On rappellera que celui-ci dépasse la problématique du caractère territorial des droits d'auteur et droits voisins en ayant recours à la fiction juridique suivant laquelle la fourniture et l'utilisation du service sont réputées avoir lieu uniquement dans un seul État membre (celui de la résidence de l'abonné).

81. Libre accès aux informations scientifiques (« Open Access »). — La période considérée ainsi que le tout début de la période suivante ont vu l'adoption de plusieurs textes touchant à la question du libre accès aux informations scientifiques (« Open Access »). En raison des liens qui existent entre ces différents textes, nous les commenterons ensemble.

L'enjeu d'un libre accès aux informations scientifiques (« Open Access ») est au cœur des préoccupations de la communauté scientifique depuis un certain temps. À la suite de diverses initiatives, dont la

ALL&search_what=N (1^{er} novembre 2018).

(122) Voy. la décision (UE) 2018/254 du Conseil du 15 février 2018 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, *J.O.U.E.* L 48/1 du 21 février 2018. Voy. également la publication du Traité, *loc. cit.*, L 48/3.

(123) Considérant 7 de la décision (UE) 2018/254.

(124) Voy. spécialement sur le Traité, notre chronique, *J.T.*, 2014, pp. 18-19, n° 48 ; sur le règlement et la directive, notre chronique, *J.T.*, 2018, pp. 548-549, n° 131.

(125) *J.O.U.E.* L 23/95 du 26 janvier 2018.

(126) *M.B.*, 12 février 2018, p. 10278.

(127) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2017, p. 455, n° 62.

(128) *M.B.*, 28 février 2018, p. 17821.

(129) Fonds voor Flankerend Economisch Beleid (« Fonds pour la politique économique parallèle »).

(130) Voy. l'article 33, d), de la Communication de la Commission européenne, « Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation », *J.O.U.E.* C 198/1 du 27 juin 2014.

(131) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2017, pp. 810-811, n° 55.

(132) *J.O.U.E.* L 60 I/1 du 2 mars 2018.

(133) COM (2015) 192 final. Voy. notre chronique, *J.T.*, 2015, p. 749, n° 48.

(134) Voy. la définition générale des services audiovisuels au sens de l'article 2(1)(g) de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur.



plus marquante réside certainement dans la déclaration *Budapest Open Access Initiative* de 2002¹³⁵, les appels de la communauté scientifique ont tout doucement trouvé leur voie au niveau politique. Dix ans après la déclaration de Budapest, la Commission européenne adoptait une communication¹³⁶ ainsi qu'une recommandation¹³⁷ en la matière. Elle y définissait ainsi l'objectif des politiques de libre accès comme visant à « (...) fournir aux lecteurs un accès gratuit, au stade le plus précoce du processus de diffusion, aux publications scientifiques évaluées par des pairs et aux données de la recherche, et à permettre l'utilisation et la réutilisation des résultats de la recherche scientifique »¹³⁸. Elle recommandait ensuite aux États membres d'intervenir en la matière, en suivant les indications qu'elle leur fournissait.

La recommandation précitée prévoyait que la Commission examinerait les progrès accomplis dans l'Union en la matière afin de déterminer si de nouvelles mesures devraient être adoptées. Suivant ce prescrit, la Commission a ainsi adopté pendant la période considérée (le 25 avril 2018) une recommandation (UE) 2018/790 « relative à l'accès aux informations scientifiques et à leur conservation »¹³⁹, qui se fonde sur la précédente recommandation (du même nom) et la remplace. Nous ne l'examinerons toutefois pas dans le détail ici.

Sur le fondement de ces communication et (ancienne) recommandation, plusieurs initiatives sont intervenues dans différents États membres ces dernières années (notamment aux Pays-Bas, en France et en Allemagne). C'est dans ce mouvement que la Belgique vient de s'inscrire par l'adoption des deux textes commentés ici.

On mentionnera premièrement le décret de la Communauté française du 3 mai 2018 « visant à l'établissement d'une politique de libre accès aux publications scientifiques (*open access*) », publié pendant la période considérée¹⁴⁰ et entré en vigueur le 14 septembre 2018.

Le décret prévoit essentiellement deux grandes obligations à charge des chercheurs en Communauté française (voy. la définition à l'article 1^{er}, 3^o) pour favoriser le libre accès à leurs publications scientifiques.

La première leur impose de « (...) déposer[r] dans une archive numérique institutionnelle toutes leurs publications issues de leurs recherches réalisées en tout ou en partie sur fonds publics émanant totalement ou partiellement de la Communauté française, *in extenso*, immédiatement après l'acceptation d'un article par l'éditeur » (article 5)¹⁴¹. Les publications visées sont celles acceptées dans un périodique paraissant au moins une fois par an (article 3), réalisées dans le cadre du lien contractuel ou statutaire liant le chercheur à un établissement d'enseignement ou scientifique (voy. la définition à l'article 1^{er}, 8^o). Afin d'assurer le respect de cette obligation, il est prévu que l'évaluation des dossiers individuels ou collectifs desdits chercheurs se fera au départ des listes générées à partir des archives numériques institutionnelles, à l'exclusion de toute autre liste (article 7).

La seconde obligation consiste à assurer immédiatement le libre accès (voy. la définition à l'article 1^{er}, 2^o) aux publications déposées dans une archive numérique institutionnelle (article 8, alinéa 1^{er}). Le libre accès devra au moins intervenir par la « voie verte » (à travers l'archive institutionnelle ; voy. la définition à l'article 1^{er}, 7^o), et, en outre, par la « voie d'or » (gratuitement sur le site de la revue ; voy. la définition à l'article 1^{er}, 5^o) ou « à compte d'auteur » (c'est-à-dire moyennant le paiement de frais de publication par l'auteur, son institution ou un organisme finançant ; voy. la définition à l'article 1^{er}, 6^o). Une période

d'embargo ne dépassant pas 6 ou 12 mois (suivant le domaine scientifique considéré) peut être prévue dans le cas où l'éditeur l'exige (article 8, alinéa 2). En cas d'embargo, le chercheur peut toutefois fournir l'accès en expédiant une copie à tout intéressé sur demande personnalisée (article 8, alinéa 3).

Le deuxième texte pertinent a été adopté au niveau fédéral durant la période suivante, visiblement sans véritable concertation avec la Communauté française¹⁴². Aux détours d'une loi du 30 juillet 2018 « portant dispositions diverses en matière d'économie », entrée en vigueur 10 jours après sa publication au *Moniteur* (en vigueur le 15 septembre 2018)¹⁴³, il a ainsi été inséré un nouveau paragraphe 2/1 dans l'article XI.196 du CDE (section relative au contrat d'édition en droit d'auteur).

Cette nouvelle disposition prévoit en son alinéa 1^{er} que « L'auteur d'un article scientifique issu d'une recherche financée pour au moins la moitié par des fonds publics conserve, même si, conformément à l'article XI.167, il a cédé ses droits à un éditeur d'un périodique ou les a placés sous une licence simple ou exclusive, le droit de mettre le manuscrit gratuitement à la disposition du public en libre accès après un délai de douze mois pour les sciences humaines et sociales et six mois pour les autres sciences, après la première publication, dans un périodique, moyennant mention de la source de la première publication ». Ainsi que le précise l'alinéa 4, l'auteur ne peut renoncer au droit qui lui est ici reconnu, s'agissant d'un droit qui est impératif et « (...) d'application nonobstant le droit choisi par les parties dès lors qu'un point de rattachement est localisé en Belgique (...) ». Ce même alinéa prévoit par ailleurs que ce droit « (...) s'applique également aux œuvres créées avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe et non tombées dans le domaine public à ce moment ».

S'agissant de l'objectif poursuivi, cette nouvelle disposition du CDE rejoint l'article 8 du décret commenté. Pour ce qui concerne leur objet, les deux dispositions se rejoignent partiellement, dans la mesure où les publications visées sont celles qui paraissent dans des revues (et donc à l'exclusion des monographies)¹⁴⁴ et qui ont été financées par des fonds publics (sans distinction entre l'origine des fonds)¹⁴⁵. Elles diffèrent par contre en ce que la législation fédérale vise tous les auteurs dont la recherche a été (au moins pour moitié) financée par des fonds publics, là où la disposition décréte s'applique uniquement aux chercheurs de la Communauté française, qu'importe toutefois la proportion du financement de leur recherche par des fonds publics.

Au-delà des questions de la compétence du législateur décretal pour légiférer en la matière¹⁴⁶ et des incertitudes entourant l'interprétation et la mise en œuvre concrète de ces deux textes, c'est surtout leur efficacité qui pose question.

Par « libre accès » aux publications scientifiques, on vise évidemment l'accès sur Internet (voy. en ce sens la définition retenue par le décret, article 1^{er}, 2^o) et donc sur plusieurs territoires, ce qui implique par essence que la loi applicable aux actes de reproduction et/ou de communication au public ne sera pas toujours la loi belge. Aussi, à chaque fois que l'auteur aura cédé (souvent sans pouvoir de négociation) ses droits d'auteur pour d'autres territoires que la Belgique, ces actes devront être considérés comme contrefaisants (sauf pour l'éditeur à les avoir expressément autorisés). Afin de respecter les dispositions de son contrat, l'auteur devrait alors en principe limiter le libre accès sur Internet au seul territoire belge, ce qui supposerait la mise en place de mesures de blocage géographique. Outre les coûts de leur mise en place et le fait que cela est absolument contraire à l'objectif poursuivi,

(135) La déclaration est disponible sur le site : <https://www.budapestopenaccessinitiative.org/translations/french-translation> (1^{er} novembre 2018).

(136) Communication de la Commission européenne du 17 juillet 2012, « Pour un meilleur accès aux informations scientifiques : dynamiser les avantages des investissements publics dans le domaine de la recherche », COM(2012) 401 final.
(137) Recommandation 2012/417/UE de la Commission européenne du 17 juillet 2012 relative à l'accès aux informations scientifiques et à leur conservation, J.O.U.E. L 194/39 du 21 juillet 2012.

(138) Considérant 5 de la recommandation.

(139) J.O.U.E. L 134/12 du 31 mai 2018.

(140) M.B., 28 mai 2018, p. 44154.

(141) Voy. spécialement les dépôts institutionnels de l'Université libre de Bruxelles (<http://difusion.ulb.ac.be>), de l'Université de Liège (<https://orbi.uliege.be>) et de l'Université Catholique de Louvain (<https://dial.uclouvain.be/Home/>).

(142) Voy. spécialement la réponse du ministre à la question qui lui est posée de savoir s'il a consulté ses homologues des entités fédérées, dans le rapport Klaps sur le projet de loi portant dispositions diverses en ma-

tière d'économie, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2017-2018, Doc 54 3143/04, p. 16 : « (...) Le ministre ré- pète qu'il s'agit d'une compétence fédérale : en outre, ses collègues de la Communauté française ne l'ont pas consulté non plus : le ministre est disposé à discuter mais, ainsi qu'il l'a indiqué, la loi et le décret peuvent parfaitement coexister en la matière (...) ».

(143) M.B., 5 septembre 2018, p. 68687.

(144) L'exposé des motifs du projet de loi précise en outre, à l'instar du décret, qu'on vise la publication dans une revue qui doit paraître au moins une fois par an et que les monogra-

phies sont exclues car le modèle économique des livres est différent, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2017-2018, Doc 54 3143/001, p. 15.

(145) Les moyens publics peuvent ainsi provenir de l'Europe, du fédéral, des entités fédérées ou d'autres autorités nationales ou supranationales, voy. l'exposé des motifs du décret (*Doc.*, Parl. Comm. fr., sess. 2017-2018, n^o 603/1, p. 7) et de la loi (*Doc. parl.*, Chambre, sess. 2017-2018, Doc 54 3143/001, p. 15).

(146) Voy. notamment l'avis 66.666/2/VR de la section de législation du Conseil d'État du 30 janvier 2018, *Doc.*, Parl. Comm. fr., sess. 2017-2018, n^o 603/1, p. 16.



l'auteur, s'il s'agit d'un chercheur en Communauté française, contre viendrait par ailleurs à son obligation décrétable puisque le libre accès qu'il est tenu d'assurer sur Internet ne peut être assorti d'aucune barrière technique (voy. la définition retenue par le décret, article 1^{er}, 2^o). Le voilà donc pris entre le marteau contractuel et l'enclume légale (décrétable)...

Par ailleurs, le contrat qui lie l'éditeur (spécialement pour les revues scientifiques les plus prestigieuses) sera bien souvent soumis à une loi autre que la loi belge, avec pour conséquence qu'il sera plus que probablement fait échec aux dispositions ici commentées. Le législateur en Communauté française ne s'est aucunement emparé de cette question, ne laissant dès lors à ses chercheurs (ou, à travers eux, à ses universités) d'autre choix en pratique que de payer (parfois à prix d'or) les APC (« Article Processing Charge ») pour pouvoir publier en libre accès, étant entendu que bien peu se risqueront à enfreindre les dispositions de leur contrat, et encore moins se soustrairont à leur obligation décrétable eu égard à la sanction prévue au niveau de l'évaluation de leur dossiers scientifiques... Quant au législateur fédéral, il s'illusionne de ce que l'incise dans la loi visant à éviter son contournement par le recours à une *lex contractus* étrangère permettra d'exporter le droit belge à des situations relevant entièrement d'un droit étranger. Tout au plus, la référence au « point de rattachement localisé en Belgique » permettra de préserver le libre accès en Belgique, c'est-à-dire lorsque les actes de reproduction et/ou de communication au public relèveront du droit belge. Pour le reste, on verse à nouveau dans la situation critiquable dénoncée au paragraphe précédent.

82. Gestion collective. — Trois textes doivent être mentionnés.

Premièrement, à la faveur d'un arrêté royal du 22 décembre 2017, les dispositions de la loi du 8 juin 2017 « transposant en droit belge la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur » sont entrées en vigueur pendant la période concernée (le 1^{er} janvier 2018). La loi et l'arrêté ont été commentés dans de précédentes chroniques¹⁴⁷.

Deuxièmement, on se souviendra qu'au rang des nouveautés introduites en droit belge par la directive figure la notion d'« entité de gestion indépendante » (voy. la définition à l'article I.16, § 1^{er}, 6^o) qui, pour pouvoir exercer ses activités de gestion en Belgique, est tenue d'effectuer une déclaration préalable auprès du Service de contrôle, conformément à l'article XI.273/18 du CDE. À cette fin, un arrêté royal du 11 mars 2018 « déterminant le formulaire de déclaration pour les entités de gestion indépendantes ainsi que les renseignements et documents qui doivent accompagner cette déclaration » a été adopté pendant la période considérée¹⁴⁸. Il est entré en vigueur au jour de sa publication au *Moniteur* (le 16 mars 2018).

Troisièmement, en exécution de l'article XI.287 du CDE, un arrêté royal du 17 mai 2018 « relatif au financement de la transparence des sociétés de gestion des droits d'auteur et des droits voisins » a été adopté pendant la période considérée¹⁴⁹. Il est entré en vigueur le 8 juin 2018. Il prévoit les modalités de la contribution annuelle que doivent verser les sociétés de gestion, les organismes de gestion collective et les entités de gestion indépendante au Fonds organique pour la transparence du droit d'auteur et des droits voisins.

83. Rémunération des auteurs pour la reprographie et des éditeurs pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier. — Deux textes doivent être mentionnés.

Premièrement, par un arrêté royal du 9 janvier 2018¹⁵⁰, les tarifs pour la rémunération des éditeurs visés par l'arrêté royal du 5 mars 2017 (commenté dans une précédente chronique¹⁵¹) et valables, aux termes de cet arrêté, jusqu'au 31 décembre 2017, sont pérennisés au-delà de cette date.

Deuxièmement, dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles dispositions en matière de rémunération tant des auteurs que des éditeurs (commentées dans de précédentes chroniques¹⁵²), un arrêté ministériel du 23 avril 2018 portant agrément des demandes de renseignements arrêtées par Reprobel a été adopté pendant la période considérée¹⁵³. Il produit ses effets le 1^{er} janvier 2017.

84. Rémunération pour l'utilisation à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique. — Deux textes doivent être mentionnés.

Premièrement, par un arrêté ministériel du 23 mai 2018¹⁵⁴, la date pour la mise en place par Reprobel de la plate-forme destinée à assurer la perception simplifiée de la rémunération pour l'utilisation d'œuvres, de bases de données et de prestations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, initialement fixée au 1^{er} juillet 2018, a été postposée au 1^{er} septembre 2018¹⁵⁵. Les nouvelles dispositions en cette matière ont été commentées dans de précédentes chroniques¹⁵⁶.

Deuxièmement, un avis du 28 avril 2018 relatif à l'adaptation des montants pour la rémunération a été publié pendant la période considérée¹⁵⁷. Les tarifs sont d'application à partir du 1^{er} janvier 2018.

85. Rémunération pour l'utilisation secondaire de la prestation d'un artiste-interprète ou exécutant (phonogrammes). — En application de deux arrêtés royaux du 17 et du 22 décembre 2017, commentés dans notre précédente chronique¹⁵⁸, les dispositions du CDE relatives à la rémunération pour l'utilisation secondaire de la prestation d'un artiste-interprète ou exécutant fixée sur un phonogramme (et donc à l'exclusion d'un film) sont pleinement entrées en vigueur pendant la période considérée (le 1^{er} janvier 2018).

On relèvera toutefois que durant la période considérée, un recours en annulation partielle de l'arrêté royal du 22 décembre 2017 a été introduit devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État¹⁵⁹.

86. Aide aux œuvres audiovisuelles (Région flamande). — En son article 12, un arrêté ministériel du 23 février 2018¹⁶⁰ vient préciser le sort des droits d'auteur et droits voisins relatifs aux œuvres audiovisuelles qui bénéficient d'une aide du gouvernement flamand, en application d'un arrêté du 8 décembre 2017, dont l'arrêté ministériel commentée assure par ailleurs l'entrée en vigueur au 23 février 2018.

C. Marques

87. Règlements délégué et d'exécution en matière de marque de l'Union européenne. — Deux règlements délégué et d'exécution de la Commission du 5 mars 2018 respectivement « complétant le règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil sur la

(147) Voy. nos chroniques, *J.T.*, 2017, pp. 811-812, n^o 56 ; *J.T.*, 2018, p. 549, n^o 132.

(148) *M.B.*, 16 mars 2018, p. 23448.

(149) *M.B.*, 29 mai 2018, p. 44490.

(150) Arrêté royal « modifiant l'arrêté royal du 5 mars 2017 relatif à la rémunération des éditeurs pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier », *M.B.*, 17 janvier 2018, p. 2317.

(151) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2017, pp. 812-813, n^o 58.

(152) Voy. nos chroniques, *J.T.*, 2017, p. 457, n^{os} 69-70 ; *J.T.*, 2017, pp. 812-813, n^{os} 57-58 ; *J.T.*, 2018, p. 550, n^o 134.

(153) Arrêté ministériel du 23 avril

2018 « portant agrément des demandes de renseignements arrêtées par Reprobel concernant la rémunération des auteurs pour reprographie et la rémunération des éditeurs pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier, visées aux articles XI.235 et XI.318/1 du Code de droit économique », *M.B.*, 9 mai 2018, p. 38913.

(154) Arrêté ministériel « portant modification du délai pour la mise en place de la plateforme telle que visée à l'article 10, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 31 juillet 2017 relatif à la rémunération pour l'utilisation d'œuvres, de bases de données et de prestations à des fins d'illustration de l'enseigne-

ment ou de recherche scientifique », *M.B.*, 4 juin 2018, p. 46764.

(155) Au jour où nous écrivons ces lignes, la plateforme ne semble pas encore opérationnelle et est toujours annoncée sur le site de Reprobel : <https://www.reprobel.be/fr/portail-en-ligne/> (1^{er} novembre 2018).

(156) Voy. nos chroniques, *J.T.*, 2017, p. 456, n^{os} 66-67 ; *J.T.*, 2018, pp. 550-551, n^o 135.

(157) Avis « relatif à l'adaptation des montants mentionnés à l'arrêté royal du 31 juillet 2017 relatif à la rémunération pour l'utilisation d'œuvres, de bases de données et de prestations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique », *M.B.*, 28 février 2018, p. 17930.

(158) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2018, pp. 549-550, n^o 133.

(159) *M.B.*, 21 mars 2018, p. 28168. Le recours est introduit par la s.c.r.l. Playright, Paul Poelmans et Christian Peeters. L'affaire est inscrite au rôle sous le numéro G/A. 224.646/XIV-37.655.

(160) Arrêté ministériel « portant exécution et modification de l'arrêté du gouvernement flamand du 8 décembre 2017 portant octroi d'aide aux œuvres audiovisuelles du type film de fiction, documentaire ou film d'animation de long métrage, ou série d'animation (cité comme arrêté *Screen Flanders* », *M.B.*, 6 avril 2018, p. 32392.



marque de l'Union européenne, et abrogeant le règlement délégué (UE) 2017/1430 »¹⁶¹ et « établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil sur la marque de l'Union européenne, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2017/1431 »¹⁶². Les règlements qu'ils abrogeaient avaient été mentionnés dans une précédente chronique¹⁶³. En substance, ces nouveaux règlements sont identiques aux précédents, mais ils renvoient désormais à la version codifiée du règlement (UE) 2017/1001 sur la marque de l'Union européenne et contiennent quelques changements stylistiques.

88. Modifications de la CBPI et des compétences de la Cour de justice Benelux. — La période considérée est marquée par l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2018, d'une part, des protocoles modificatifs de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (CBPI), adoptés les 21 mai 2014 et 16 décembre 2014¹⁶⁴, d'autre part, du protocole du 15 octobre 2012 modifiant le Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de justice Benelux¹⁶⁵.

Les différentes modifications qu'entraîne l'entrée en vigueur de ces trois instruments ont fait l'objet d'une contribution fouillée d'Emmanuel Cornu publiée récemment dans ces colonnes¹⁶⁶. Nous nous permettons donc d'y renvoyer lecteur.

Pour se limiter à l'essentiel, on épinglera simplement que les bases possibles d'une procédure d'opposition ont été élargies (article 2.14, *juncto* article 2.3 de la CBPI), que les règles régissant la procédure administrative d'opposition ont été révisées (article 2.16), que des procédures administratives en nullité et en déchéance auprès de l'Office Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI) sont désormais prévues (articles 2.30*bis*-2.30*quater*) et que la Cour de justice Benelux devient désormais l'unique juridiction compétente pour les recours contre les décisions finales prises par l'OBPI (article 1.15*bis*).

D. Dessins et modèles

89. Modifications de la CBPI et des compétences de la Cour de justice Benelux. — La compétence unique de la Cour de justice pour les recours contre les décisions finales prises par l'OBPI (article 1.15*bis* de la CBPI), évoquée *supra* dans le domaine des marques (voy. n° 86) concerne également la matière des dessins et modèles. On relèvera en outre, spécifiquement pour cette matière, la nouvelle compétence de l'OBPI pour refuser la publication de l'enregistrement d'un dessin ou modèle Benelux pour contrariété à l'ordre public et aux bonnes mœurs (article 3.13, § 3, alinéa 3). Pour le surplus, nous renvoyons à nouveau à la contribution précitée d'Emmanuel Cornu.

E. Brevets

90. Dépôt des demandes de brevet européen et des demandes internationales de brevet. — Nous avons signalé dans de précédentes chroniques¹⁶⁷ la suppression, par la loi du 29 juin 2016 « portant dispositions diverses en matière d'économie »¹⁶⁸, de la possibilité de déposer des demandes de brevet européen ou des demandes internationales de brevet auprès de l'OPRI. Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2018 en vertu d'un arrêté royal du 18 février 2018¹⁶⁹.

En ce qui concerne les demandes internationales de brevet, cette entrée en vigueur a pour conséquence que l'OPRI n'agit plus comme of-

fice récepteur au sens de l'article 2 (xv) du Traité PCT¹⁷⁰, sauf lorsque lesdites demandes peuvent intéresser la défense du territoire ou la sûreté de l'État. Dans ce cas, elles doivent être déposées auprès de l'OPRI. Cette obligation s'applique uniquement à l'égard des ressortissants belges et des personnes physiques ou morales qui ont leur domicile ou leur siège en Belgique¹⁷¹. En conséquence de ce qui précède, l'arrêté royal du 21 août 1981 « relatif au dépôt d'une demande internationale de brevet en Belgique, en ce qui concerne le rôle de l'Office de la propriété intellectuelle en qualité d'office récepteur »¹⁷² n'a pas été abrogé, mais il a été adapté et limité à l'hypothèse particulière des demandes internationales de brevet pouvant intéresser la défense du territoire ou la sûreté de l'État. Ces modifications sont, elles aussi, entrées en vigueur le 1^{er} avril 2018¹⁷³.

91. Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB. — Par décision du président de l'Office européen des brevets (« OEB ») du 25 juillet 2018, les directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB ont été modifiées. Parmi les modifications, on signalera la création d'une nouvelle section consacrée à l'intelligence artificielle et à l'apprentissage automatique. Les directives relatives à la recherche et à l'examen pratiqué à l'OEB agissant en qualité d'administration PCT ont, quant à elles, été modifiées par décision du président de l'OEB du 22 juin 2018. Ces modifications sont toutes entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2018.

92. Brevet unitaire et juridiction unifiée du brevet. — Certaines dispositions de la loi du 19 décembre 2017 « modifiant diverses dispositions en matière de brevets en relation avec la mise en œuvre du brevet unitaire et de la juridiction unifiée du brevet »¹⁷⁴, commentée dans notre précédente chronique¹⁷⁵, sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2018.

Les autres dispositions de cette loi entreront en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet. Nous indiquons dans nos deux précédentes chroniques¹⁷⁶ que l'entrée en vigueur de cet accord ne dépendait plus que de sa ratification par le Royaume-Uni et l'Allemagne. Le Royaume-Uni avait déclaré en 2017 qu'il ratifierait l'accord nonobstant le Brexit. Cette ratification a finalement eu lieu le 26 avril 2018. Il ne manque donc plus, à ce jour, que la ratification allemande pour que l'accord entre en vigueur¹⁷⁷. On le sait¹⁷⁸, cette ratification dépend de l'issue du recours introduit auprès du Bundesverfassungsgericht¹⁷⁹ contre la loi allemande autorisant ladite ratification.

Si cette ratification intervient, et que l'accord entre ainsi finalement en vigueur, il restera encore à voir si le Royaume-Uni pourra s'y maintenir après le Brexit. Cette question fait actuellement débat. Le Max Planck Institute for Innovation and Competition a publié un volumineux et controversé *research paper* le 10 septembre 2018¹⁸⁰, dont la conclusion est que le Royaume-Uni ne pourra pas se maintenir dans le système mis en place par l'accord après le Brexit. Cette opinion n'est pas partagée par tous les spécialistes, ni d'ailleurs par le gouvernement britannique lui-même, qui a déjà annoncé son intention de continuer à s'impliquer dans le projet après le Brexit. On est donc encore loin du dénouement de cette saga politique, législative et institutionnelle.

93. Commission d'agrément des mandataires en matière de brevets d'invention. — Les modifications apportées à l'arrêté royal du 24 octobre 1988 « relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission d'agrément des mandataires en matière de brevets d'in-

(161) *J.O.U.E.* L 104/1 du 24 avril 2018.

(162) *J.O.U.E.* L 104/37 du 24 avril 2018.

(163) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2017, p. 813, n° 61.

(164) Les lois du 22 juin 2016 et du 16 août 2016 portant respectivement assentiment à chacun de ces protocoles ont été publiées, ensemble avec les protocoles, durant la période suivante, *M.B.*, 19 juillet 2018, pp. 57711 et 57714.

(165) La loi d'assentiment du 11 septembre 2016 a été précédemment publiée, ensemble avec le protocole, *M.B.*, 21 novembre 2016, p. 77220.

(166) E. CORNU, « Le droit Benelux

en mouvement : l'élargissement des procédures devant l'Office Benelux de la propriété intellectuelle et les nouvelles compétences juridictionnelles de la Cour de justice Benelux », *J.T.*, 2018, p. 725. Voy. également en bref H. VANHEES, « De nieuwe taken van het Benelux Gerechtshof sinds 1 juni 2018 », *R.W.*, 2018-2019, p. 122.

(167) *J.T.*, 2016, p. 743 et *J.T.*, 2017, p. 458.

(168) *M.B.*, 6 juillet 2016, p. 41701.

(169) Article 10 de l'arrêté royal du 18 février 2018 portant modification de l'arrêté royal du 21 août 1981 relatif au dépôt d'une demande internationale de brevet en Belgique, en ce qui concerne le rôle de l'Office de

la propriété intellectuelle en qualité d'office récepteur, *M.B.*, 22 février 2018, p. 14749.

(170) Traité de coopération en matière de brevets du 19 juin 1970, approuvé par la loi du 8 juillet 1977, *M.B.*, 30 septembre 1977, p. 11971.

(171) Article 4 de l'arrêté royal précité du 18 février 2018.

(172) *M.B.*, 5 novembre 1981, p. 14013.

(173) Article 10 de l'arrêté royal précité du 18 février 2018.

(174) *M.B.*, 28 décembre 2017, p. 115647.

(175) *J.T.*, 2018, p. 552.

(176) *J.T.*, 2018, p. 552 et *J.T.*, 2017, p. 813.

(177) Sous réserve d'obtenir préala-

blement les ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur du Protocole concernant l'application provisoire de l'accord (à ce sujet, voy. notamment notre chronique relative au premier semestre 2017, *J.T.*, 2017, p. 813).

(178) Voy. nos deux précédentes chroniques, *J.T.*, 2018, p. 552 et *J.T.*, 2017, p. 813.

(179) C'est-à-dire la Cour constitutionnelle allemande.

(180) Le *research paper* est disponible à l'adresse suivante : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3232627.



vention et à l'inscription et la radiation du registre des mandataires agréés en matière de brevets d'invention »¹⁸¹ par un arrêté royal du 21 novembre 2017¹⁸² et signalées dans notre précédente chronique¹⁸³, sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

F. Secrets d'affaires

Néant.

G. Obtentions végétales

Néant.

H. Indications géographiques

94. Accord entre l'Union européenne et l'Islande. — L'accord entre l'Union européenne et l'Islande relatif à la protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires, mentionné dans une précédente chronique¹⁸⁴, est entré en vigueur durant la période considérée (le 1^{er} mai 2018)¹⁸⁵.

95. Annexes à l'Accord d'association entre l'Union européenne et la Géorgie. — Une décision n° 1/2018 du sous-comité concernant les indications géographiques du 14 mars 2018 « modifiant les annexes XVII-C et XVII-D de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part » a été publiée pendant la période considérée¹⁸⁶. Elle est entrée en vigueur le jour de son adoption.

96. Ouverture de négociations en vue d'un arrangement de Lisbonne révisé. — Par une décision (UE) 2018/416 du 5 mars 2018¹⁸⁷, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'Union en vue d'un arrangement de Lisbonne révisé concernant les appellations d'origine et les indications géographiques. Cette décision fait suite à une précédente décision 8512/15 du Conseil du 7 mai 2015 prise sur le fondement de l'article 114 du TFUE (rapprochement des législations ; compétence partagée entre l'Union européenne et ses États membres). Celle-ci avait été annulée par la Cour de justice le 25 octobre 2017 dès lors que le projet d'arrangement révisé relève selon la Cour du domaine de la politique commerciale commune, lequel est une compétence exclusive de l'Union européenne (article 3, § 1^{er}, e, du TFUE)¹⁸⁸. Aussi la Cour avait-elle enjoint le Conseil d'adopter, dans les six mois, une nouvelle décision fondée cette fois sur les articles 207 et 218 du TFUE.

97. Indications géographiques des boissons spiritueuses. — Un règlement (UE) 2018/175 de la Commission du 2 février 2018 « modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses » a été publié pendant la période considérée¹⁸⁹. Il est directement applicable.

I. Topographies de produits semi-conducteurs

Néant.

J. Respect des droits

98. Règlement d'exécution en matière de contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle. — Un règlement d'exécution (UE) 2018/582 de la Commission du 12 avril 2018 « portant modification du règlement d'exécution (UE) n° 1352/2013 établissant les formulaires prévus par le règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle » a été publié pendant la période considérée¹⁹⁰. Il est applicable depuis le 15 mai 2018.

99. Compétence pour les infractions pénales au droit de la propriété intellectuelle (Flandre occidentale). — Un arrêté royal du 14 janvier 2018¹⁹¹ prévoit qu'au sein du tribunal de première instance de Flandre occidentale, la division de Furnes est exclusivement compétente (notamment) pour les affaires pénales relatives à la propriété intellectuelle. Il est entré en vigueur lors de la période suivante (le 1^{er} septembre 2018).

100. Recommandation sur les mesures destinées à lutter, de manière efficace, contre les contenus illicites en ligne. — La Commission européenne a adopté le 1^{er} mars 2018 une recommandation (UE) 2018/334 « sur les mesures destinées à lutter, de manière efficace, contre les contenus illicites en ligne »¹⁹². Elle vise de manière générale tout contenu illicite, tout en reconnaissant qu'il convient de prendre compte des particularités de la lutte contre les différents types de contenu, par exemple ceux protégés par des droits de propriété intellectuelle. Aussi la recommandation précise qu'elle n'affecte en rien les mesures et propositions législatives visant des contenus spécifiques (considérant 7).

Julien CABAY¹⁹³
et Philippe CAMPOLINI¹⁹⁴

11 Droit judiciaire privé et arbitrage

A. Principes généraux

101. Loi du 25 mai 2018 (dite « pot-pourri VI ») visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire¹⁹⁵. — Cette loi, dont l'intitulé ne laisse pas présager l'ampleur de son incidence, apporte notamment toute une série de modifications à des dispositions diverses du droit de la procédure civile. L'analyse complète et exhaustive de ces modifications excéderait naturellement le cadre de la présente chronique de sorte que nous nous limiterons à préciser ci-après quelques-uns des changements importants apportés par cette nouvelle loi de réforme, en précisant, pour chacun d'entre eux, la date d'entrée en vigueur de la disposition concernée si elle déroge à la règle classique d'une entrée en vigueur dix jours après la publication de la loi précitée.

Concernant la *signature des conclusions*, l'article 31 précise désormais expressément que les conclusions ne doivent être signées manuscritement que si celles-ci n'ont pas été déposées électroniquement. Il s'agit là d'une précision plus que logique qui devrait mettre fin à la pratique de certaines juridictions qui sollicitaient la signature manuscrite des conclusions imprimées par le greffe après avoir été déposées et signées

(181) *M.B.*, 11 novembre 1988, p. 15780.

(182) Ces modifications ont été introduites par l'arrêté royal du 21 novembre 2017 « portant modification de l'arrêté royal du 24 octobre 1988 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission d'agrément des mandataires en matière de brevets d'invention et à l'inscription et la radiation du registre des mandataires agréés en matière de brevets d'invention », *M.B.*, 30 novembre 2017, p. 104378.

(183) *J.T.*, 2018, pp. 552-553.

(184) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2018, p. 553, n° 142.

(185) Voy. l'avis publié au *J.O.U.E.* L 146/1 du 11 juin 2018.

(186) *J.O.U.E.* L 100/1 du 19 avril 2018.

(187) *J.O.U.E.* L 75/3 du 19 mars 2018.

(188) *C.J.U.E.*, 25 octobre 2017, *Commission européenne c. Conseil de l'Union européenne*, aff. C-389/15.

(189) *J.O.U.E.* L 32/48 du 6 février 2018.

(190) *J.O.U.E.* L 98/4 du 18 avril

2018.

(191) Arrêté royal « fixant le règlement de répartition des affaires du tribunal de première instance en Flandre occidentale et modifiant l'arrêté royal du 14 mars 2014 relatif à la répartition en divisions des cours du travail, des tribunaux de première instance, des tribunaux du travail, des tribunaux du commerce et des tribunaux de police ».

(192) *J.O.U.E.* L 63/50 du 6 mars 2018.

(193) Chargé de recherches du Fonds national de la recherche scientifique

(FRS-FNRS), professeur titulaire de la chaire en droit des créations intellectuelles et des innovations à l'Université libre de Bruxelles (ULB), chargé de cours à l'Université de Liège.

(194) Chercheur associé auprès de l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles.

(195) *M.B.*, 30 mai 2018, p. 45045. Voy. notamment à ce propos J.-S. LENAERTS, « Synthèse des modifications de procédure civile apportées par la loi du 25 mai 2018, dite "pot-pourri VI" », *J.T.*, 2018, pp. 500 et s.



électroniquement. La loi précise également, en son article 14 modifiant l'article 52 du Code judiciaire, les conséquences d'un « dysfonctionnement du système informatique connecté au système informatique de la Justice ».

La sanction de la *non-inscription (ou inscription incorrecte) au rôle* : auparavant, une cause qui n'avait pas fait l'objet d'une inscription au rôle avant l'audience d'introduction était de « nul effet ». À dater de l'entrée en vigueur de la loi du 25 mai 2018, la procédure sera simplement suspendue d'office, jusqu'à l'inscription correcte.

Toujours au niveau des sanctions prévues par la procédure civile, la loi modifie les dispositions du chapitre VII du Code judiciaire, pour prévoir que toutes les dispositions de ce chapitre (relatif aux *significations, notifications, dépôts et communications*) sont prescrites à peine de nullité. Le nouvel article 47bis du Code judiciaire précise en outre qu'en cas de signification ou de notification nulle, le délai pour introduire un recours ne commence pas à courir.

Possibilité offerte au juge de permettre la « réparation » d'un grief dans le cadre d'une exception de nullité. Cette loi ajoute également un second alinéa à l'article 861 du Code judiciaire qui précise que « Lorsqu'il constate que le grief établi peut être réparé, le juge subordonne, aux frais de l'auteur de l'acte irrégulier, le rejet de l'exception de nullité à l'accomplissement de mesures dont il détermine le contenu et le délai au-delà duquel la nullité sera acquise ». En d'autres termes, le législateur, qui avait déjà drastiquement réduit les hypothèses où une nullité pourrait être soulevée et accueillie, prévoit désormais expressément que, même si cette nullité et le grief qui l'accompagne étaient avérés et soulevés en temps utile, le juge pourra déterminer les mesures éventuelles permettant de « réparer » le grief ainsi soulevé.

Rectification par le juge de toute erreur manifeste de calcul ou matérielle ou toute lacune manifeste autre que l'omission de statuer sur un chef de demande. Toujours dans le but de limiter l'exercice des voies de recours, la loi du 25 mai 2018 modifie l'article 794 du Code judiciaire afin d'étendre les pouvoirs de rectification des tribunaux. Ce nouvel article 794 permet ainsi à la juridiction qui a rendu la décision, la juridiction à laquelle ladite décision est déferée ou le juge des saisies de, à tout moment rectifier, d'office ou à la demande d'une partie, toute erreur manifeste de calcul ou matérielle ou toute lacune manifeste autre que l'omission de statuer sur un chef de demande (visée quant à elle à l'article 794/1 du Code judiciaire), y compris la méconnaissance d'ordre purement formel de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, sans cependant étendre, restreindre ou modifier les droits qu'elle a consacrés.

Limitation des voies de recours : la loi précitée, compte tenu de ce pouvoir de rectification étendu accordé au juge, ajoute en outre à l'article 797 du Code judiciaire que l'exercice d'une voie de recours ne peut tendre exclusivement à l'interprétation ou la rectification de la décision concernée, ou à la réparation de l'omission, dans cette décision, de statuer sur un chef de demande. La volonté du législateur est donc de limiter, dans ce cas, les voies de recours à une demande en rectification devant la juridiction saisie.

À ce propos, la loi du 25 mai 2018 apporte également diverses modifications aux dispositions applicables à l'exercice des *voies de recours* proprement dit. Ainsi, l'article 41 de la loi modifie l'article 1051 du Code judiciaire pour prévoir que « lorsque l'appel n'est dirigé que contre certaines parties, celles-ci disposent d'un nouveau délai de même durée pour interjeter appel contre les autres parties ». Par cette modification, le législateur intègre donc dans le Code judiciaire ce qui était parfois qualifié d'« appel provoqué », tout en précisant que le nouveau délai courait à dater de la signification ou de la notification du premier acte d'appel. Conformément à l'article 80 de la loi, cette modification ne trouve cependant à s'appliquer qu'aux « demandes introduites après son entrée en vigueur ».

Délai pour former un appel incident : si, avant l'entrée en vigueur de cette loi, un appel incident pouvait être formé à tout moment à l'encontre de toutes les parties à la cause devant le juge d'appel (sous réserve des conditions de recevabilité de tout appel bien entendu), l'article 1054 du Code judiciaire, tel que modifié par la loi du 25 mai 2018, prévoit à présent que cet appel incident « ne peut être admis que

s'il est formé dans les premières conclusions prises par l'intimé après l'appel principal ou incident formé contre lui ».

Appel et litige indivisible : l'article 1053 du Code judiciaire prévoit qu'en cas de litige indivisible, l'appel doit être dirigé contre toutes les parties dont l'intérêt est opposé à celui de l'appelant. Ce même article exige en outre de l'appelant qu'il mette à la cause, au plus tard avant la clôture des débats, les autres parties non appelantes ni déjà intimées ou appelées. Auparavant, cet article exigeait que cette mise à la cause s'effectue « dans les délais ordinaires de l'appel ». Par son article 42, la loi précitée supprime cette dernière exigence, de sorte que la mise à la cause des autres parties pourra s'opérer à tout moment avant la clôture des débats. À nouveau, la loi précise dans ses dispositions transitoires que cette modification ne trouve cependant à s'appliquer qu'aux « demandes introduites après son entrée en vigueur ».

Suppression de l'article 1070 du Code judiciaire. Avant la loi précitée, l'article 1070 du Code judiciaire prévoyait que « le tribunal de première instance, et le cas échéant, le tribunal de commerce siégeant au second degré, statue au fond et à charge d'appel si le litige était de sa compétence », offrant par là-même une possibilité, si le litige était effectivement de la compétence du tribunal de première instance par exemple, de disposer de trois degrés de juridiction. L'article 45 de la loi du 25 mai 2018 supprime cette possibilité.

Organisation judiciaire : Enfin, cette loi contient également diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire de la magistrature en, d'une part, prolongeant (avec effet rétroactif) pour deux années les cadres temporaires de conseillers et de substituts du procureur général attribués aux cinq cours d'appel et parquets généraux dans l'attente des résultats définitifs de la mesure de la charge de travail et, d'autre part, en détaillant et précisant le statut des magistrats de liaison belges à l'étranger.

B. Compétence et ressort

102. Compétence du juge de paix *ratione summae* et taux du ressort.

— La loi du 25 mai 2018 précitée modifie également les articles 590 et 617 du Code judiciaire pour porter la compétence *ratione summae* du juge de paix de 2.500 EUR à 5.000 EUR, ainsi que pour porter de 1.860 EUR à 2.000 EUR la valeur de la demande permettant de déterminer si une décision du juge de paix peut faire l'objet d'un appel ou non. Cette modification est quant à elle entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018, étant entendu que l'augmentation du taux du ressort ne trouvera à s'appliquer qu'aux demandes introduites après cette entrée en vigueur.

103. Tribunal de commerce - Dénomination et compétence. — Dans le cadre d'une réforme beaucoup plus large de l'ensemble du droit de l'entreprise, a été publiée, au *Moniteur belge* du 27 avril 2018, la loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises¹⁹⁶. Cette dernière, outre d'autres importantes modifications législatives touchant au droit des entreprises, prévoit, en son article 10, de modifier la dénomination de l'actuel tribunal de commerce en tribunal de l'entreprise (voy. *supra*, n^{os} 37 et s.).

C. Procédure civile

104. Emploi des langues en matière judiciaire - Sanction. — Aux termes de son article 5, la loi du 25 mai 2018¹⁹⁷ visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire a fondamentalement modifié la sanction d'une violation de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, en prévoyant que les dispositions de cette dernière, auparavant d'ordre public et de nullité absolue, seraient dorénavant prescrites à peine de nullité, mais tout en précisant que cette nullité s'opérerait « sans préjudice de l'application des articles 794, 861 et 864 du Code judiciaire » selon son nouvel article 40. Si l'objet de cette chronique ne permet pas de nous étendre plus longuement sur les conséquences de cette modification, il faut cependant constater que, à la suite de cette modification, le régime de sanction des violations de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire, se trouve donc expressément soumis au « nouveau » régime des nullités, à savoir la nécessité de démontrer l'existence d'un grief



(196) M.B., 27 avril 2018, p. 36878.

(197) M.B., 30 mai 2018, p. 45045.

(article 861 du Code judiciaire) et la couverture de la nullité si elle n'est pas proposée *in limine litis* (article 864 du Code judiciaire).

105. Demande nouvelle - Demande reconventionnelle. — Dans un arrêt du 26 avril 2018¹⁹⁸, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur deux questions préjudicielles relatives à l'article 807 du Code judiciaire portant sur la restriction imposée à un demandeur originaire de n'étendre ou ne modifier sa demande que si elle est basée sur un fait ou un acte invoqué dans l'acte introductif d'instance, même si l'extension ou la modification est la conséquence de la demande reconventionnelle du défendeur originaire, alors que cette restriction n'existe pas pour le défendeur originaire, demandeur sur reconvention.

La Cour a confirmé la constitutionnalité de l'article 807 du Code judiciaire aux motifs notamment i) que la disposition en cause poursuit un but légitime (accorder une protection particulière des droits du défendeur originaire confronté à une modification de la demande originaire), ii) que la différence de traitement repose sur un critère objectif et pertinent (le demandeur originaire a eu toute latitude de définir ses prétentions dans son acte introductif d'instance tandis que le défendeur originaire se trouve dans la situation d'un demandeur originaire lorsqu'il introduit sa demande reconventionnelle) et iii) que l'article 807 du Code judiciaire n'exige pas que la demande nouvelle se fonde exclusivement sur un fait ou un acte visé en citation et que le juge peut se prononcer sur la demande modifiée ou étendue dans le respect des faits qui se sont produits en cours de procédure et qui ont une incidence sur la cause.

106. Jugement par défaut - Pouvoir d'appréciation du juge. — Dans un arrêt du 7 juin 2018¹⁹⁹, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la constitutionnalité de l'article 806 du Code judiciaire qui dispose que : « Dans le jugement par défaut, le juge fait droit aux demandes ou moyens de défense de la partie comparante, sauf dans la mesure où la procédure, ces demandes ou moyens sont contraires à l'ordre public, y compris les règles de droit que le juge peut, en vertu de la loi, appliquer d'office ».

La question préjudicielle portait sur la compatibilité de la disposition en cause avec les principes de légalité et de prévisibilité de la procédure ainsi qu'avec le droit d'accès au juge, en ce qu'elle limite le pouvoir d'appréciation du juge répressif statuant par défaut sur l'action civile alors qu'en matière pénale l'opposition contre la décision rendue par défaut est limitée (s'il a été touché par la citation, le défaillant doit faire état de force majeure ou d'une cause légitime justifiant son défaut ; d'autre part, la partie la plus diligente peut requérir jugement contradictoire et empêcher le défaillant de former opposition).

La Cour décide que l'article 806 du Code judiciaire est justifié par la volonté du législateur de mettre fin à la controverse doctrinale et jurisprudentielle relative à l'étendue et aux pouvoirs du juge qui statue par défaut et d'éviter les discriminations entre justiciables qui en résultait (la thèse « maximaliste » retenue par la Cour de cassation et qui autorisait le juge à soulever d'initiative toutes contestations, même fondées sur une règle supplétive, « accordait une protection supplémentaire à la partie défaillante par rapport à la partie qui comparait » et « créait des différences de traitement, notamment entre les parties défaillantes selon qu'il s'agissait du demandeur ou du défendeur car, lorsque c'était le demandeur qui ne comparait pas, la jurisprudence était hésitante à le protéger comme elle le faisait pour le défendeur défaillant »). La Cour décide que « la mesure en cause est pertinente par rapport à cet objectif » et qu'elle n'a pas de conséquences disproportionnées pour le justiciable défaillant dès lors que « la notion d'ordre public qui figure dans l'article 806 du Code judiciaire permet au juge statuant par défaut de refuser de faire droit aux demandes dont il conteste qu'elles sont manifestement non fondées ou manifestement excessives ».

107. Aide juridique - Mesure de contribution. — Dans un arrêt du 21 juin 2018²⁰⁰, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur le recours en annulation totale ou partielle de la loi du 6 juillet 2016 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique. Les moyens concernaient la notion de « moyens d'existence », les contributions à acquitter par le justiciable, le rôle des ordres d'avocats dans

la désignation des prestataires et dans le contrôle des prestations, le droit à la rétribution des avocats, le monopole des ordres belges d'avocats pour les prestations d'aide juridique de deuxième ligne, le droit des étrangers non autorisés au séjour à l'assistance judiciaire et l'entrée en vigueur de la loi.

La Cour n'accueille que les moyens relatifs aux contributions à payer par le justiciable introduites dans l'article 508/17 du Code judiciaire : une première contribution due dès la désignation de l'avocat et une seconde par instance pour chaque procédure contentieuse. La Cour relève notamment que même si les contributions ont été qualifiées par le législateur de « modestes », leur montant « peut être considéré comme important pour les justiciables relevant de l'aide juridique gratuite ou partiellement gratuite qui, par hypothèse, n'ont que peu de moyens d'existence » de sorte qu'il « ne peut donc être conclu que le recul opéré par les dispositions attaquées n'est pas significatif pour les justiciables concernés ». Elle relève également que « l'objectif de faire participer les bénéficiaires à l'aide juridique de deuxième ligne au financement de celle-ci ne constitue pas un motif d'intérêt général susceptible de justifier, à lui seul, le recul significatif dans la protection du droit à l'aide juridique ». La Cour en conclut que « l'obligation de payer des contributions forfaitaires à l'avocat constitue un recul significatif dans la protection du droit à l'aide juridique garanti par l'article 23 de la Constitution, qui n'est pas justifié par un motif d'intérêt général et qui est dès lors contraire à l'obligation de *standstill* contenue dans cette disposition ».

108. Désaveu - Juridictions répressives. — Dans un arrêt du 22 février 2018²⁰¹, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la constitutionnalité des articles 848 à 850 du Code judiciaire (relatifs au désaveu), en ce que (conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation) ces derniers ne sont pas applicables devant les juridictions répressives, même lorsqu'elles ne statuent que sur l'action civile. Le prévenu, qui dit ne pas avoir mandaté son précédent conseil pour le représenter, ne peut donc introduire une procédure en désaveu à l'encontre de ce précédent conseil devant la juridiction répressive régulièrement saisie de l'action civile, alors que si l'action civile était introduite devant une juridiction civile, l'introduction d'une demande en désaveu serait possible.

La Cour a considéré que, sauf limitation disproportionnée des droits des personnes concernées, la différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui découle de l'application de règles procédurales différentes, dans des circonstances différentes, n'est pas discriminatoire en soi. La Cour relève que l'application des articles 848 à 850 du Code judiciaire devant une juridiction répressive serait contraire aux objectifs de célérité et d'intérêt général propres à la procédure pénale et au souci de ne pas laisser des incidents retarder la procédure et qu'il n'est pas possible de distinguer selon que le juge répressif statue uniquement sur l'action civile ou non, puisque celle-ci s'inscrit toujours dans le contexte d'une action publique portée devant le juge répressif. La Cour relève en outre que la non-application des dispositions en cause devant les juridictions répressives ne crée pas d'atteinte disproportionnée aux droits du prévenu qui voudrait désavouer son précédent conseil dès lors que le prévenu a toujours la possibilité de faire savoir en cours de procédure qu'il n'a pas mandaté le conseil, qu'il a en outre la possibilité d'introduire un appel contre le jugement rendu en présence d'un avocat qu'il n'aurait pas mandaté (et peut alors faire valoir ses arguments de droit via son nouveau conseil) et qu'il peut mettre en cause la responsabilité de l'avocat qui aurait posé un acte dépassant le mandat reçu.

109. Dépens - Frais inutiles. — Dans un arrêt du 28 juin 2018²⁰², la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur le recours en annulation introduit à l'encontre de l'article 81 de la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, en ce qu'il a complété l'article 1077, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire par la phrase suivante : « Toutefois, les frais inutiles, y compris l'indemnité de procédure visée à l'article 1022, sont mis à charge, même d'office, de la partie qui les a causés fautivement ». La Cour décide que la disposition ne limite pas de manière générale et non justifiée le droit d'accès au

(198) C. const., 26 avril 2018, n° 53/2018, *J.T.*, 2018, p. 797.

(199) C. const., 7 juin 2018, n° 72/2018, *J.T.*, 2018, p. 695.

(200) C. const., 21 juin 2018, n° 77/2018.

(201) C. const., 22 février 2018, n° 21/2018, *J.T.*, 2018, p. 935 et la

note de L. DE CAEVEL et P. DEPUYDT, « La Cour constitutionnelle ne sanctionne pas le rejet du désaveu en matière pénale - Partie remise ? ».

(202) C. const., 28 juin 2018, n° 81/2018, *J.T.*, 2018, p. 622.



juge de la partie qui a obtenu gain de cause dès lors i) que la règle est un corollaire du devoir de loyauté entre parties, le législateur ayant voulu encourager l'économie et la loyauté de la procédure et ii) que seuls les frais de procédure inutiles causés par la faute de la partie ayant obtenu gain de cause sont mis à sa charge. La Cour indique toutefois que la décision doit être motivée (existence de la faute et du lien causal avec les frais jugés inutiles) et que lorsque le juge entend, sur base de cette disposition, mettre d'office des frais à charge de la partie ayant obtenu gain de cause (c'est-à-dire sans qu'une demande ait été faite en ce sens), il doit au préalable donner l'occasion aux parties de s'expliquer quant au caractère fautif ou non des frais concernés. Enfin, la Cour décide que la disposition attaquée ne fait pas naître de différence de traitement non justifiée entre d'une part, le créancier d'une dette manifestement non contestée relevant du champ d'application de l'article 1394/20 du Code judiciaire (procédure administrative de recouvrement de la dette) et d'autre part, le créancier d'une dette contestée. La Cour relève en effet que la procédure administrative de recouvrement de dette est facultative de sorte que le choix du créancier d'une dette non contestée de recourir à la procédure judiciaire ordinaire (plutôt qu'à la procédure administrative de recouvrement de dette) « n'est pas, en soi, constitutif d'une faute et ne suffit donc pas pour que les frais de la procédure judiciaire soient mis à charge de ce créancier. Pour que la disposition attaquée puisse être appliquée dans un tel cas, il doit être établi qu'une personne normalement prudente, placée dans les mêmes circonstances, aurait raisonnablement agi autrement, ce que le juge doit examiner au cas par cas et motiver ».

D. Saisies conservatoires, voie d'exécution et règlement collectif de dettes

110. Astreinte - Augmentation et réduction. — Dans un arrêt du 17 mai 2018²⁰³, la Cour constitutionnelle décide que l'article 1385quinquies du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il permet à la partie condamnée à une astreinte d'en demander la suppression, la réduction ou d'en suspendre le cours, alors qu'il ne permet pas à la partie à la requête de laquelle elle a été imposée d'en demander l'augmentation ou de demander une astreinte supplémentaire au cas où la partie condamnée à s'exécuter sous astreinte reste en défaut de s'exécuter.

La Cour renvoie aux motifs retenus dans son arrêt du 16 octobre 2012 qui concerne une disposition identique des lois sur le Conseil d'État (article 36). Dans cet arrêt, la Cour avait décidé que le droit à une exécution effective des décisions de justice constitue l'un des éléments fondamentaux d'un État de droit de sorte que lorsque le législateur prévoit la possibilité d'imposer une astreinte pour garantir une protection juridique effective, il ne peut, lorsqu'il en définit les conditions, porter une atteinte discriminatoire, au détriment de la partie à la requête de laquelle l'astreinte a été prononcée, au droit à une exécution effective de la décision.

111. Règlement collectif de dettes. — Voy. *supra*, n° 66.

E. Arbitrage et médiation

112. Médiation. — La loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges²⁰⁴ modifie, comme son intitulé peut le laisser présager, diverses dispositions du Code judiciaire en vue de promouvoir le recours aux modes alternatifs de règlement des conflits (MARC).

L'objectif principal de ces modifications vise à donner au juge la possibilité d'inviter, voire d'imposer, aux parties de privilégier la voie d'une résolution amiable, et notamment le recours à la médiation. Ainsi, aux termes d'un nouvel article 730/1 du Code judiciaire, le juge peut, lors de l'audience d'introduction ou à une audience rapprochée, interroger les parties sur la manière dont elles ont tenté de résoudre le litige à l'amiable, le cas échéant en ordonnant la comparaison personnelle des parties. Cet article invite également le juge à informer les parties quant aux modes de résolution amiable existants, et l'autorise, à la demande de l'une des parties ou d'initiative, s'il estime qu'un rappro-

chement des parties est possible, à remettre la cause à un mois afin de permettre aux parties de vérifier si leur litige peut, totalement ou partiellement, être résolu à l'amiable.

La loi modifie en outre l'article 731 du Code judiciaire afin de rappeler que la conciliation entraine pleinement dans l'office du juge, et prévoit la possibilité de saisir le juge compétent pour connaître d'un litige d'une demande de conciliation en toutes matières. Elle prévoit en outre également la possibilité pour le juge de proposer, de sa propre initiative ou sur demande d'une des parties, une médiation et de l'ordonner en cas d'accord des parties, et même imposer le recours à la médiation s'il estime un « rapprochement » possible. Si l'on peut s'interroger sur l'efficacité d'une médiation qui serait de la sorte imposée par le juge, la loi consacre donc en tous cas le fait que le législateur souhaite favoriser le recours à ce mode de résolution alternatif par préférence au processus judiciaire classique.

Afin de garantir en amont une information complète au justiciable quant à ces possibilités de modes alternatifs de résolution des conflits, la loi consacre également l'obligation (en réalité déjà existante en vertu des règles déontologiques applicables) pour l'avocat et l'huissier de justice de fournir une information complète concernant une telle possibilité.

La loi précise également les conditions auxquelles doit répondre un médiateur agréé, titre désormais spécifiquement protégé, précise le mode de fonctionnement de la Commission fédérale de médiation ainsi que la nouvelle formation que devront suivre les futurs médiateurs agréés, et permet aux personnes morales de droit public d'avoir recours à la médiation.

Enfin, la loi du 18 juin insère également une huitième partie dans le Code judiciaire, sous l'intitulé « droit collaboratif », qui détaille le recours au droit collaboratif en vue de résoudre un litige à l'amiable. Par cette insertion, le législateur reconnaît donc expressément ce mode de règlement alternatif de résolution des litiges en encadrant de manière précise le processus de négociation entre parties et avocats dans le cadre d'un « protocole de droit collaboratif ».

Compte tenu de ces modifications, et notamment du fait que le législateur a également pris soin de modifier l'intitulé du premier chapitre du titre 2 du livre 2 consacré à l'instance concernant l'instruction et le jugement de la demande qui débute désormais par un chapitre 1^{er} intitulé « les modes amiables de résolution des litiges », il est permis de s'interroger quant à l'appellation usitée jusqu'à présent de « modes alternatifs de résolution des conflits », alors que, manifestement, c'est la procédure judiciaire « traditionnelle » qui semble vouée à devenir un mode subsidiaire de résolution des conflits, en cas d'échec des modes de résolution amiable ou de la médiation qui perd son qualificatif de volontaire pour devenir « extrajudiciaire ». La plupart de ces modifications sont entrées en vigueur le 12 juillet 2018, à l'exception des dispositions relatives à l'organisation du titre de médiateur agréé et de la Commission fédérale de médiation, ainsi que de celles insérant une huitième partie relative au droit collaboratif qui entreront en principe en vigueur le 1^{er} janvier 2019, sauf si une date d'entrée en vigueur antérieure est fixée par arrêté royal.

F. Organisation des professions judiciaires

113. Aide juridique de deuxième ligne - Inscription obligatoire. — Dans un arrêt 29 mars du 2018²⁰⁵, la Cour constitutionnelle rejette le recours en annulation partielle de l'article 3 de la loi du 6 juillet 2016 qui instaure la possibilité pour l'Ordre de prévoir l'inscription obligatoire d'avocats sur la liste de l'aide juridique de deuxième ligne lorsque cela est nécessaire pour l'effectivité de l'aide juridique.

La Cour décide (i) que l'obligation d'inscription n'est pas contraire au libre choix d'une activité professionnelle dès lors que celui qui choisit la profession d'avocat « est réputé connaître et accepter les obligations que la loi impose à ce groupe professionnel », en ce compris l'obligation d'assumer l'aide juridique de deuxième ligne, (ii) que l'obligation imposée par les Ordres ne constitue pas une réquisition au travail (travail forcé ou obligatoire) dès lors qu'elle ne saurait occuper la totalité du temps de travail des avocats concernés et que les prestations effectuées sont partiellement indemnisées par l'État, (iii) que la disposition

(203) C. const., 17 mai 2018, n° 60/2018.



(204) M.B., 2018, p. 53455. Voy. J.T.,

2018, p. 877, l'article de P. VAN LEYNESELE : « La loi du 18 juin 2018 : l'appel à la médiation ou le Waterloo

de la médiation volontaire ? ».

(205) C. const., 29 mars 2018, n° 41/2018.

attaquée garantit le droit à l'aide juridique existant de sorte que l'obligation de *standstill* contenue à l'article 23 de la Constitution n'est pas violée et (iv) que la limite qu'apporterait la disposition attaquée au respect de la vie privée et à la liberté de commerce et d'industrie est proportionnée à l'objectif poursuivi par cette disposition, à savoir la bonne administration de la justice.

Martine BERWETTE²⁰⁶
et John BIART²⁰⁷

12 Droit international privé

A. Conflits de juridictions et coopération judiciaire

114. Adoption d'un premier projet d'une convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. — La Commission spéciale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers de la Conférence de La Haye de droit international privé a conclu ses travaux et formellement adopté un premier projet de convention, reprenant son projet de novembre 2017²⁰⁸. Ce projet sera discuté lors d'une session diplomatique des États membres de la Conférence de La Haye à la mi-2019. On se limitera ici à en esquisser les grandes lignes.

Comme sa dénomination l'indique, cette initiative, qui s'inscrit dans la lignée de la Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for²⁰⁹, vise à aboutir à des règles communes relatives à la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus en matière civile ou commerciale par les cours et tribunaux des futurs États contractants. De nombreuses matières en sont exclues, de manière proche (sans être identique) au règlement Bruxelles *Ibis*. Il s'agit notamment de l'arbitrage, de l'exercice de l'autorité publique, du droit de la famille, de l'insolvabilité, de la diffamation et du droit à la vie privée, de la propriété intellectuelle et des registres publics, des entraves à la concurrence, de validité, la nullité et la dissolution des personnes morales ainsi que la validité des décisions de leurs organes (article 2).

Le projet prévoit la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus par le tribunal d'un État contractant (l'État d'origine) dans un autre État contractant (l'État requis), sous la seule réserve des motifs de refus limitativement énumérés, soit (i) l'absence de notification valable de l'acte introductif d'instance au défendeur, (ii) le fait que le jugement résulte d'une fraude, (iii) l'incompatibilité manifeste du jugement avec l'ordre public de l'État requis (notamment l'incompatibilité avec les principes fondamentaux d'équité procédurale de cet État), (iv) la violation d'une clause attributive de juridiction et l'incompatibilité avec un jugement antérieurement rendu dans (v) l'État requis ou (vi) un autre État, lorsque ce jugement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État requis (articles 4 et 7, § 1^{er}).

La reconnaissance ou l'exécution peut également être différée ou refusée si une procédure ayant le même objet est pendante entre les mêmes parties devant un tribunal de l'État requis lorsque ce dernier a été saisi avant le tribunal de l'État d'origine et qu'il existe un lien étroit entre le litige et l'État requis (article 7, § 2).

Pour qu'un jugement étranger puisse bénéficier de cette reconnaissance et exécution, l'un des nombreux fondements, proches de règles de compétence internationale, prévus par le projet devra également être rempli. Il s'agit, par exemple, du fait que le jugement porte sur une obligation

contractuelle et a été rendu dans l'État dans lequel l'obligation a été ou aurait dû être exécutée, que le jugement porte sur une obligation non contractuelle et que l'acte ou l'omission directement à l'origine du dommage a été commis dans l'État d'origine, ou encore que le défendeur a expressément consenti à la compétence du tribunal d'origine au cours de la procédure dans laquelle le jugement a été rendu (article 5).

En termes de procédure, le projet ne va pas aussi loin que le règlement Bruxelles *Ibis* et prévoit le maintien des règles du droit nationales de l'État requis afin d'obtenir la reconnaissance, l'exequatur ou l'enregistrement aux fins d'exécution, et l'exécution du jugement (article 14).

115. Modification de l'article 31 du Code de droit international privé à suite de la modernisation de l'état civil. — La loi du 18 juin 2018 (dite « pot-pourri VII » ou « waterzooi I ») portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges²¹⁰, qui a notamment pour objectif de moderniser l'état civil (voy. *supra*, n° 5), a modifié l'article 31 du Code de droit international privé relatif à l'établissement et la modification des actes de l'état civil sur la base d'un acte authentique étranger ou d'une décision judiciaire étrangère.

Il est désormais prévu que l'officier de l'état civil ou le détenteur du registre de la population, du registre des étrangers ou du registre d'attente à qui l'acte étranger ou la décision étrangère est présenté doit enregistrer celui-ci ou celle-ci dans la Banque de données des actes de l'état civil (ou « BAEC ») nouvellement créée, après avoir vérifié que les conditions légales pour l'établissement ou la modification d'un acte de l'état civil sur la base d'un acte étranger ou d'une décision judiciaire étrangère sont remplies.

En cas de doute sérieux lors de l'appréciation de ces conditions légales, l'officier de l'état civil ou le détenteur du registre de la population, du registre des étrangers ou du registre d'attente, peut transmettre l'acte étranger ou la décision étrangère pour avis à l'Autorité centrale de l'état civil, nouvellement créée également (au sein du Service public fédéral Justice). Cette tâche était antérieurement dévolue au ministre public, que l'Autorité centrale peut désormais saisir pour procéder à des vérifications complémentaires. Les avis de l'Autorité centrale de l'état civil seront également repris dans la BAEC.

Comme sous le régime antérieur, un recours devant le tribunal de la famille est prévu en cas de refus par l'officier de l'état civil ou le détenteur du registre de la population, du registre des étrangers ou du registre d'attente d'établir ou de modifier l'acte de l'état civil.

Cette modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019, à moins qu'une date antérieure ne soit fixée par arrêté royal (article 118 de la loi).

B. Brexit²¹¹

116. Projet d'Accord de retrait. — Un premier projet d'Accord de retrait entre l'Union européenne et le Royaume-Uni a été publié par la Commission européenne le 28 février 2018 afin de servir de base aux négociations. Dans le courant de celles-ci, une nouvelle version du projet d'Accord de retrait et une déclaration commune, détaillant les dispositions sur lequel un consensus s'est dégagé entre les deux parties, ont été respectivement publiées les 19 mars et 19 juin 2018²¹².

Le projet d'Accord de retrait prévoit une période de transition à compter de la date de son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 (article 121), au cours de laquelle le droit européen resterait applicable au Royaume-Uni (article 122), et la Cour de justice resterait compétente pour son interprétation (article 126). Le *statu quo* sera donc largement préservé durant cette période²¹³.

(206) Assistante à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocate au barreau de Bruxelles.

(207) Assistant à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocat au barreau de Bruxelles.

(208) Accessible sur la page du « Projet Jugements » du site web de la Conférence de La Haye de droit international privé, <http://www.hcch.net/fr/projects/legislative-projects/judgments>.

(209) Cette convention a fait l'objet d'un commentaire succinct dans une précédente édition de la chronique

(*J.T.*, 2016, p. 349, n° 84). Voy. également M. FALLON et S. FRANCO, « L'incidence de l'entrée en vigueur de la convention de La Haye de 2005 sur les accords d'élection de for sur l'article 25 du règlement Bruxelles *Ibis* », *J.T.*, 2016, pp. 169 et s. Elle n'a pour l'instant été ratifiée que par l'Union européenne, le Mexique et Singapour. La Chine et le Monténégro ont signé la Convention respectivement les 12 septembre et 5 octobre 2017, rejoignant ainsi les États-Unis et l'Ukraine parmi les États signataires mais ne l'ayant pas encore rati-

fiée.

(210) *M.B.*, 2 juillet 2018, p. 53455, spécialement article 85.

(211) Pour plus de détails sur les principaux développements intervenus à cet égard en matière de droit international privé depuis le référendum du 23 juin 2016, voy.

G. CROISANT, « Brexit : actualités en droit international privé et en arbitrage international », *J.T.*, 2018, p. 350.

(212) Ces documents sont accessibles sur le site web de la Commission européenne, https://ec.europa.eu/commission/brexit-negotiations_fr.

(213) En ce qui concerne les instruments de droit international privé européens. Il convient de relever que cette période de transition ne s'appliquera pas aux conventions internationales qui s'appliquent au Royaume-Uni en sa qualité d'État membre de l'Union européenne (en particulier la Convention de Lugano de 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et la Convention de La Haye



Ce projet contient par ailleurs un titre VI, composé de quatre articles (62 à 65), relatif à la poursuite de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale entre les deux parties. À ce stade, il ne prévoit cependant aucun accord spécifique quant à la forme que pourrait prendre une telle coopération à l'issue de la période de transition, mais uniquement des dispositions transitoires pour les situations existantes à l'issue de celle-ci.

En vertu de ces dispositions, les règlements Rome I²¹⁴ et Rome II²¹⁵, relatifs aux conflits de lois en matière contractuelle et extracontractuelle, continueraient à s'appliquer, respectivement, aux contrats conclus et aux événements causals survenus avant la fin de la période de transition (article 62).

Les règles de conflits de juridiction du règlement Bruxelles Ibis²¹⁶ resteraient applicables au Royaume-Uni, et dans l'Union européenne pour les situations impliquant le Royaume-Uni, pour les procédures engagées, et les jugements rendus, avant la fin de la période transitoire (article 63). Rien n'est donc prévu pour préserver le bénéfice des règles

du règlement Bruxelles Ibis aux clauses de juridictions désignant le Royaume-Uni conclues avant la fin de la période de transition²¹⁷.

Une série d'instruments relatifs à la coopération judiciaire continueraient également à s'appliquer pour les demandes reçues avant la fin de la période transitoire (article 64).

Enfin, une disposition que l'on qualifiera, pour reprendre un qualificatif en vogue, de « pot-pourri » contient diverses règles transitoires pour les domaines de l'aide juridique, la médiation et les relations avec le Danemark (article 65).

Le projet d'Accord de retrait, tel que finalement adopté par le gouvernement britannique (le 14 novembre 2018) et le Conseil européen (le 25 novembre 2018) reprend, pour l'essentiel, ces principes (articles 67 à 69).

Guillaume CROISANT²¹⁸

de 2005 sur les accords d'élection de for, qui ont été ratifiées directement par l'Union européenne au nom de ses États membres).

(214) Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles *J.O.* L 177, 4 juillet 2008, pp. 6-16.

(215) Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles, *J.O.* L 199, 31 juillet 2007, pp. 40-49.

(216) Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la

compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.* L 351, 20 décembre 2012, pp. 1-32.

(217) Une solution qui était prônée par le Royaume-Uni dans son *position paper* d'août 2017 (p. 11, accessible à <https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/sys->

[tem/uploads/attachment_data/file/639271/Providing_a_cross-border_civil_judicial_cooperation_framework.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/attachment_data/file/639271/Providing_a_cross-border_civil_judicial_cooperation_framework.pdf)).

(218) Assistant chargé d'exercices à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocat au barreau de Bruxelles.

DEMAIN Le palais de justice

sous la direction de Jean-Pierre Buyle et Dirk Van Gerven
coordonné par Mikel Goldrajch

Fondation Poelaert
Les Impressions Nouvelles

cartonné - 112 pages - 24 x 32 cm
en couleurs - 29 € - novembre 2018

*Le palais de justice de
Bruxelles est en péril.
Cinquante artistes imaginent
son avenir pour le sauver.*

NOUVEAUTÉ



commande : info@lesimpressionsnouvelles.com

Erratum

Dans « Le point sur... l'assurance décennale obligatoire des professionnels de la construction », (*J.T.*, 15 décembre 2018, n° 6753), il y a lieu de tenir compte des corrections suivantes :

- À la suite de l'entrée en vigueur, le 15 septembre 2018, de la loi du 30 juillet 2018 portant dispositions diverses en matière d'économie, les quatrième et cinquième tirets du point 9 (p. 934) doivent être supprimés.

- Le registre des attestations d'assurance dont l'annonce a été faite au point 11 (p. 935) a été instauré par la loi précitée.

